

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-046

DÉCISION N° : 2010-046-001

DATE : Le 20 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
 M^e MARK ROSENSTEIN

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILLER INTERINVEST CORPORATION DU CANADA LTÉE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté et M^e Jean-Nicolas Wilkins
 (Girard et al.)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Neil Stein
 Stein et Stein Inc.
 Procureur de Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée

Date d'audience : 17 juillet 2012

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet que ce dernier retire à la société Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (l'« *intimée* ») les droits qui lui avaient été conférés par l'inscription à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité.

[2] On demandait également au tribunal d'imposer à cette société une pénalité administrative pour avoir contrevenu à la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. Cette demande a

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

été adressée au Bureau en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] À la suite de cette demande, quelques audiences *pro forma* eurent lieu, aux motifs que l'intimée avait d'abord annoncé qu'elle cessait ses opérations, puis qu'elle demanderait que les droits qui lui étaient conférés par l'inscription auprès de l'Autorité soient radiés. Une audience fut finalement fixée pour procéder au siège du Bureau le 17 juillet 2012.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] Le 29 mai 2012, une demande amendée de l'Autorité fut déposée auprès du Bureau. Elle est reproduite ci-après.

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), et exerce les fonctions qui y sont prévues;

[2] Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (ci-après « Interinvest ») [...] était un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 10 août 1988 par la décision n° 88-E-1375, tel qu'il appert de la preuve;

[3] Un conseiller inscrit doit transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, [...] des états financiers annuels ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, présentant le calcul de l'excédent [...] du fonds de roulement à la fin de l'exercice[...];

[4] L'exercice financier d'Interinvest se termine le 30 juin de chaque année;

[5] Le 1^{er} septembre 2010, [...] l'Autorité a avisé Interinvest de son obligation de transmettre [...] des états financiers annuels ainsi que le calcul de l'excédent du fonds de roulement au plus tard le 1^{er} octobre 2010 pour son dernier exercice financier, (...) tel qu'il appert de la lettre;

[6] Devant l'inaction d'Interinvest, une lettre de rappel a été envoyée [...] le 13 octobre 2010 lui intimant de déposer les documents requis par la réglementation applicable, tel qu'il appert de la lettre;

[7] Le 20 octobre 2010, [...] l'Autorité a reçu un calcul du fonds de roulement d'Interinvest au 30 juin 2010, le tout tel qu'il appert de la preuve;

[8] Le calcul fourni n'a pas été présenté selon la forme prévue par la réglementation en vigueur;

[9] Le calcul du fonds de roulement transmis [...] à l'Autorité a été rédigé en fonction de l'annexe 5 de l'*Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants qui est* abrogée depuis le 28 septembre 2009[...];

[10] Le 20 octobre 2010, [...] l'Autorité a reçu une lettre [...] des procureurs d'Interinvest [...] sollicitant une rencontre afin d'expliquer la raison de l'omission de se conformer à la réglementation et de communiquer les intentions d'Interinvest, tel qu'il appert de la lettre [...]

[11] Le 22 octobre 2010, lors d'une conversation téléphonique [...] avec un représentant de l'Autorité, le procureur d'Interinvest [...] a annoncé que la société [...] n'avait pas l'intention de déposer les états financiers vérifiés au 30 juin 2010;

[12] Lors de la même conversation téléphonique, le représentant d'Interinvest a avisé le [...] représentant de l'Autorité que sa cliente préférerait éventuellement déboursier les pénalités

² L.R.Q., c. A-33.2.

administratives afférentes au non-respect du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* plutôt que de produire les états financiers requis;

[13] En date de la présente, les états financiers vérifiés au 30 juin 2010 n'ont toujours pas été déposés;

[14] En réponse à une lettre de l'Autorité[...], le 2 novembre 2010, [...] les procureurs d'Interinvest [...] ont annoncé [...] l'intention de la société de cesser ses activités au 31 décembre 2010 et [...] ont soumis un calcul de son fonds de roulement au 30 juin 2010 sans présenter les états financiers requis, tel qu'il appert de la lettre;

[15] Sans les états financiers vérifiés, il est impossible de confirmer les chiffres soumis par Interinvest relativement au calcul de son fonds de roulement;

[16] Interinvest ne respecte pas les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ relativement au dépôt de ses états financiers annuels et du calcul du fonds de roulement;

[17] Ces faits confirment l'intention d'Interinvest de ne pas se conformer à la réglementation et témoigne du mépris qu'elle manifeste à l'égard de ses obligations légales;

[18] À cet égard, il convient de mentionner que le Bureau de décision et de révision a dans le passé imposé des pénalités administratives à Interinvest et son dirigeant Hans Peter Black respectivement dans les décisions 2008-009-001 et 2007-029-001 pour divers manquements à la Loi et ses règlements. Le Bureau a également maintenu la décision révisée de l'Autorité de refuser une modification au volume des emprunts subordonnés d'Interinvest dans le cadre de sa décision 2009-001-001, tel qu'il appert des décisions déposées en liasse;

[19] Suite à la signification de la présente procédure à Interinvest en décembre 2010, cette dernière a déposé auprès de l'Autorité des états financiers non-vérifiés pour l'exercice terminé le 30 juin 2010, le tout tel qu'il appert de la preuve;

[20] Le 23 juin 2011, l'Autorité a demandé à Interinvest de lui transmettre la date de la fin des activités réglementées ainsi que la raison pour laquelle la société souhaitait cesser ses activités, le tout tel qu'il appert de la preuve;

[21] Dans ce même courriel, l'Autorité précisait que des informations ou documents additionnels seraient requis afin de procéder à la radiation de l'inscription de la société;

[22] Le 27 juin 2011, Interinvest transmettait à l'Autorité un document intitulé « *Application for withdrawal of registration* », le tout tel qu'il appert de la preuve;

[23] Le 5 juillet 2011, l'Autorité confirmait avoir reçu le document intitulé « *Application for withdrawal of registration* » et rappelait à Interinvest de lui transmettre une confirmation de la date de la fin de ses activités réglementées, le tout tel qu'il appert de la preuve;

[24] Le 19 juillet 2011, l'Autorité transmettait un troisième rappel à Interinvest afin de confirmer la date de la fin des activités réglementées de la société, le tout tel qu'il appert de la preuve;

[25] Toujours le 19 juillet 2011, l'Autorité procédait à la suspension des droits conférés par l'inscription d'Interinvest, tel qu'il appert de la preuve;

[26] Le 21 juillet 2011, en vue de procéder à la radiation de l'inscription de la société, l'Autorité demandait à Interinvest de lui fournir des états financiers de fermeture, ainsi qu'une lettre de ses vérificateurs indiquant que la société est libérée de toutes ses obligations financières auprès de ses clients, le tout tel qu'il appert de la preuve;

³ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, (2009) 141 G.O., II, 4768A.

[27] Le 21 novembre 2011, l'Autorité recevait une lettre des comptables d'Interinvest mentionnant notamment qu'à cause de la décision du Bureau de décision et de révision dans le dossier 2009-001, elle ne pouvait accepter le mandat d'établir des états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 30 juin 2010, le tout tel qu'il appert de la preuve;

[28] Considérant ce qui précède, l'Autorité est d'avis qu'Interinvest a contrevenu à l'article 12.13 du Règlement 31-103 en faisant défaut de a) transmettre ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 30 juin 2010 et de b) transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;

[29] L'Autorité demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir imposer une pénalité administrative à l'encontre d'Interinvest quant aux défauts allégués et ce, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et de l'article 273.1 de la Loi;

[5] En conclusion de sa demande amendée, l'Autorité demandait au Bureau d'imposer une pénalité de 50 000 \$, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'AUDIENCE

[6] L'audience dans ce dossier a eu lieu à la date prévue. Au début, la procureure de l'Autorité a déposé une transaction conclue entre les deux parties au litige. Elle a également remis un cahier de pièces en preuve, avec le consentement de l'intimée. Elle a ensuite résumé les principaux événements survenus dans ce dossier, tels qu'ils sont décrits tout au long de la demande amendée de l'Autorité.

[7] Elle indique au Bureau que l'Autorité et la société intimée ont, le 11 juillet 2012, conclu une transaction. L'intimée y reconnaît les faits qui sont reprochés dans la demande amendée de la demanderesse. Elle est de plus prête à payer une pénalité administrative de 35 000 \$, à être perçue par l'Autorité, le tout pour avoir omis de se conformer à l'article 12.13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ :

« 12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

a) ses états financiers annuels⁵;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant. »

[8] La transaction signée par les parties apparaît ci-après :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

⁴ *Ibid.*

⁵ *Id.*, article 12.10. *États financiers annuels*, par. 2) : Les états financiers annuels transmis [...] sont vérifiés.

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE depuis le 10 août 1988 l'intimée est inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;

ATTENDU QUE depuis le 19 juillet 2011 l'inscription de l'intimée est suspendue suite à la demande volontaire de suspension complétée par l'intimée le 27 juin 2012;⁶

ATTENDU QUE le conseiller inscrit doit transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier des états financiers annuels ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, L.R.Q. c. V-1.1, r. 10 (ci-après « Règlement 31-103 ») présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement à la fin de l'exercice;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'intimée se termine le 30 juin de chaque année;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 2010, l'Autorité a rappelé à l'intimée son obligation de transmettre des états financiers annuels ainsi que le calcul de l'excédent du fonds de roulement au plus tard le 1^{er} octobre 2010 pour son dernier exercice financier;

ATTENDU QU'en date des présentes, les états financiers vérifiés au 30 juin 2010 n'ont toujours pas été déposés;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2010, l'intimée a annoncé l'intention de la société de cesser ses activités au 31 décembre 2010 et a soumis un calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 juin 2010 sans présenter les états financiers requis par la réglementation;

ATTENDU QUE sans les états financiers vérifiés, il est impossible de confirmer les chiffres soumis par l'intimée relativement au calcul de l'excédent de son fonds de roulement;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, l'intimée ne respecte pas les dispositions du Règlement 31-103 relativement au dépôt de ses états financiers annuels et du calcul de l'excédent du fonds de roulement;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 22 décembre 2010, une *Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 16 décembre 2010;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2011, l'intimée, par l'entremise de son procureur, a confirmé devant le BDR avoir cessé ses activités le 31 décembre 2010 et a pris l'engagement de cesser ses opérations sur valeurs pour le futur;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, 28 mai 2012, une *Demande amendée pour imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 mai 2012;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande amendée pour imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

⁶

La partie soulignée a été ajoutée à la main par les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet les faits allégués à la *Demande amendée pour imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 mai 2012 et produite au présent dossier du BDR;
3. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de trente cinq mille dollars (35 000 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 pour le non-respect de l'article 12.13 du *Règlement sur les obligations et dispenses d'inscription*, L.R.Q. c. V-1.1, r. 10 relativement au dépôt des états financiers annuels et du calcul de l'excédent du fonds de roulement;
4. L'intimée consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la signature de la présente transaction et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
5. L'intimée reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
6. L'intimée reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
7. L'intimée consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 des présentes;
8. L'intimée reconnaît avoir été conseillé par des procureurs de son choix pour les fins de la négociation et de la conclusion de la présente transaction;
9. L'intimée reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
10. L'intimée reconnaît que constitue une infraction à la LVM le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du BDR;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part de l'intimée;
13. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la *Demande amendée pour imposition d'une pénalité administrative*, datée 25 mai 2012 advenant un défaut de la part de l'intimée de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Montréal, le (11) juillet 2012

(S) Hans Peter Black
**Conseiller Interinvest Corporation du
 Canada Ltée**

(M. Hans Peter Black, Président)

Montréal, le (16) juillet 2012

(S) Girard et al

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

(Me Marie-Michelle Côté)

[9] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que le montant que l'intimée est prête à déboursier est une somme juste et appropriée dans les circonstances, vu les facteurs aggravants et atténuants. Elle souligne l'importance de transférer à l'Autorité toute la documentation requise par la réglementation pour qu'elle puisse accomplir sa mission.

[10] Elle rappelle que les manquements reprochés à l'intimée ont duré dix mois, jusqu'à ce que son inscription à titre de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité soit suspendue. La procureure de l'Autorité décrit d'autres faits qui ont été antérieurement reprochés à l'intimée et pour lesquels elle a dû payer des pénalités administratives à deux reprises.

[11] Elle rappelle également que cette société exerce ses activités depuis près de 25 ans, jusqu'à sa suspension, et que malgré cette expérience, elle n'a pris aucune mesure pour corriger ses manquements et remplir ses obligations. Elle évoque la dissuasion générale et également les principes développés par le Bureau dans le dossier *Hampton*⁷.

[12] S'attardant aux facteurs atténuants, elle a souligné que l'intimée a collaboré avec l'Autorité, en déposant volontairement une demande de suspension des droits conférés par son inscription auprès de l'Autorité. Elle a reconnu sa responsabilité et est prête à payer une pénalité administrative.

[13] Le procureur de l'intimée a pour sa part expliqué au Bureau que sa cliente était enfermée à l'intérieur d'un cercle vicieux. Sujette à des poursuites engagées aux Bermudes, elle a omis d'en aviser l'Autorité qui l'a sanctionnée pour ce manquement. Du fait de cette décision, les vérificateurs comptables auraient refusé de préparer des états financiers vérifiés, se contentant de préparer un avis.

[14] L'intimée a alors décidé d'entamer des procédures de retrait de son inscription auprès de l'Autorité. Son procureur tient à rappeler que depuis 1988, sa cliente n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part de ses clients-investisseurs. Quant aux poursuites aux Bermudes, il indique qu'elles ont été réglées hors cour et que les avis de notification devant être déposés auprès de l'Autorité à ce sujet l'ont été postérieurement.

[15] Les membres du Bureau se sont adressés aux parties pour vérifier si, dans le cadre du présent dossier et vu la suspension des droits de l'intimée, les intérêts des investisseurs auprès de cette société avaient bien été protégés. Le procureur de l'Autorité a alors indiqué au tribunal que la société intimée s'est volontairement soumise à un processus de suspension de son inscription auprès de l'Autorité.

[16] Il y a alors eu échange de correspondance entre ces deux parties par lesquelles l'Autorité a pu interroger l'intimée à ce sujet. Si cet organisme a accepté de suspendre l'inscription de cette société, c'est que les conditions menant à cette suspension avaient été respectées et donc, que l'Autorité était satisfaite de ces conditions.

[17] Le procureur de l'intimée a pour sa part précisé que sa cliente était inscrite à titre de conseiller et qu'elle n'avait pas de compte ouvert à son nom; les comptes étaient séparés et ouverts au nom des investisseurs seulement et n'étaient pas affectés par les conditions de solvabilité de l'intimée.

⁷

Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Hampton, 2009 QCBDRVM 4.

[18] Les comptes des clients de la société intimée ont été soit transférés vers d'autres conseillers financiers, soit traités selon les instructions des clients restants, l'intimée ayant ensuite confirmé le tout à l'Autorité.

[19] Le procureur de cette dernière a enfin indiqué au Bureau qu'elle ne se serait pas présentée devant ce tribunal s'il elle n'avait pas été satisfaite que les investisseurs au dossier qui ont fait affaires avec l'intimée étaient dûment protégés et qu'ils ont pu retirer leur argent sans problème.

L'ANALYSE

[20] À la suite de la demande introduite par l'Autorité auprès du Bureau, les parties au litige se sont rencontrées et ont pu trouver un terrain d'entente qui est reflété par la transaction qu'elles ont conclue. L'intimée y reconnaît les faits qui lui sont reprochés, tels qu'énumérés plus haut dans la présente décision. Elle consent également à payer une pénalité administrative de 35 000 \$ que son avocat estime être raisonnable dans les circonstances.

[21] Pour sa part, les membres qui composent la formation du Bureau dans le présent dossier sont satisfaits des explications qui leur ont été fournies par les parties en ce qui a trait à la protection des intérêts des investisseurs qui ont fait affaires avec l'intimée. Selon les procureurs des deux parties, ils ont pu retirer leur argent sans problème. Autrement, l'Autorité, selon son procureur, ne se serait pas présentée devant le tribunal pour procéder dans ce dossier.

[22] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de la transaction qui a été dûment conclue entre les deux parties au litige, à savoir l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, et la société Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée, intimée. Il est prêt à prononcer la décision requise par l'Autorité dans sa demande amendée et par les parties dans la transaction décrite plus haut.

LA DÉCISION

[23] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et de la transaction conclue entre l'Autorité et la société intimée. Il a entendu les représentations des procureurs des parties et a pris connaissance des pièces déposées de consentement. Il est prêt à prononcer la décision demandée, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE à la société Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée, intimée, une pénalité administrative de 35 000 \$ pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, demanderesse, ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 30 juin 2010 ainsi que le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, ce qui constitue un manquement à l'article 12.13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*¹⁰;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative selon les modalités décrites à la transaction conclue entre les parties au présent dossier.

Fait à Montréal, le 20 août 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Mark Rosenstein

M^e Mark Rosenstein, membre

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ Précité, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-008

DÉCISION N° : 2011-008-002

DATE : 16 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE-LOUIS PÉLOQUIN

et

MANDATAIRE P.L.P. INC.

Parties intimées

DÉCISION DE RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION ET IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 152 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Vicky Carrier et M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e René Brabant
Procureur de Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc., intimés

DÉCISION

[1] Le 16 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant la radiation des droits d'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour Mandataire P.L.P. inc. (« MPLP »), en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Par sa demande au fond, l'Autorité cherchait également à obtenir des ordonnances enjoignant à MPLP de produire des documents auprès de l'Autorité, soit : 1) la procédure écrite que MPLP prévoit mettre en place afin de respecter l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ (« *Règlement 31-103* ») et l'article 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-*

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

103 sur les obligations et dispenses d'inscription⁴ et 2) la liste de tous les clients de MPLP, incluant leurs coordonnées complètes, avec les actifs sous gestion au 31 mars 2010 ainsi qu'au 30 juin 2010.

[3] De plus, les conclusions de la demande de l'Autorité prévoyaient d'ordonner à MPLP de procéder au remplacement et à la nomination d'un chef de la conformité et d'une personne désignée responsable. Ces conclusions ont été retirées de la demande lorsque l'Autorité a déposé sa demande amendée.

[4] La demande initiale prévoyait de plus qu'à défaut par MPLP de procéder au remplacement de son chef de la conformité et de la personne désignée responsable, l'Autorité demandait qu'une radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuille soit prononcée par le Bureau.

[5] Cette conclusion a été modifiée par la demande amendée, en ce sens que l'Autorité a retiré la condition de la demande de radiation à savoir le remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable, considérant que MPLP et Pierre-Louis Péloquin avaient fait savoir à l'Autorité qu'ils n'entendaient pas procéder à ce remplacement. Par conséquent, l'Autorité conserve sa demande au fond de radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuille.

[6] De plus, la demande de l'Autorité prévoyait une conclusion visant la suspension intérimaire des droits d'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuille, des droits d'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour MPLP.

[7] L'Autorité a, par la suite, amendé sa procédure afin d'ajouter des conclusions intérimaires visant à ordonner aux intimés de cesser d'agir aux comptes de courtage pour lesquels ils détiennent une procuration, de transmettre un avis écrit à tous leurs clients les informant qu'ils ne peuvent plus agir pour eux à quelque titre que ce soit au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur portefeuille, selon leurs besoins.

[8] Après avoir entendu les représentations des parties, le Bureau a rendu le 6 mai 2011 une décision de suspension intérimaire des droits d'inscription des intimés et une ordonnance de cesser d'agir dans les comptes de courtage pour lesquels les intimés détiennent des procurations et une ordonnance visant à transmettre aux clients un avis écrit relativement à la décision du Bureau :

« 1) SUSPENSION INTÉrimAIRE DES DROITS D'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Mandataire P.L.P. inc. à titre de gestionnaire de portefeuille;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité de Mandataire P.L.P. inc.;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de personne désignée responsable de Mandataire P.L.P. inc.;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE D'AVISER LES CLIENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE aux intimés Mandataire P.L.P. inc. et Pierre-Louis Péloquin de cesser d'agir aux comptes de courtage pour lesquels ils détiennent une procuration;

ORDONNE aux intimés Mandataire P.L.P. inc. et Pierre-Louis Péloquin de transmettre un avis écrit à tous leurs clients les informant que, jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision au fond, ils ne peuvent plus agir pour eux à quelque titre que ce soit au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du fait qu'ils devront prendre les mesures appropriées en vue de s'assurer du suivi de la gestion de leur portefeuille, selon leurs besoins, tel avis, auquel devra être jointe la présente décision, devant être transmis dans les 5 jours de la

⁴ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59 (« *Instruction générale 31-103* »).

présente décision, copies des lettres envoyées aux clients avec preuve de réception devant être déposées à l'Autorité dans les 10 jours suivants. »⁵

[9] La présente décision vise donc à statuer sur les demandes au fond à savoir la radiation des droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité et à titre de personne désignée responsable pour MPLP, la radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuille, de même que les conclusions visant l'imposition de pénalités administratives pour un montant total de 44 500 \$ pour divers manquements allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*.

L'ANALYSE

Réglementation pertinente

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle réunit les conditions suivantes:

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD et remplit les conditions prévues à l'article 3.11.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 34.

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance; [...]

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

2) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) Le sous-paragraphe c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

a) 1 % des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

Introduction

[10] MPLP est une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant comme activités la « *gestion de portefeuille* » et le « *conseil en valeurs mobilières* » et elle détient une inscription de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 28 octobre 2004 auprès de l'Autorité, titre modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009. Péloquin est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de MPLP. Péloquin est le seul représentant-conseil à agir pour le compte de MPLP.

[11] Depuis le 28 octobre 2004, Péloquin a détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité :

- Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de MPLP depuis le 28 octobre 2004, modifié par le titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) depuis le 28 septembre 2009;
- Chef de la conformité (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de MPLP depuis le 15 juin 2010;
- Personne désignée responsable (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de MPLP depuis le 15 juin 2010.

[12] Le 17 juin 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité décidait de procéder à l'inspection de MPLP et avisait par courriel Péloquin qu'une inspection serait tenue et lui demandait de préparer la documentation nécessaire. Une inspection s'est tenue à la place d'affaires de MPLP du 7 au 9 juillet 2009.

[13] Le 21 décembre 2009, l'Autorité transmettait à MPLP une lettre accompagnée d'une annexe mentionnant les irrégularités constatées lors de l'inspection et pour lesquelles des mesures correctives devaient être prises, le tout se résumant comme suit :

1. Calcul mensuel du fonds de roulement et balance de vérification régularisée

- Le fonds de roulement était calculé de façon erronée, c'est-à-dire avec une comptabilité de caisse, ce qui n'est pas conforme à l'annexe 5 de l'*Instruction générale Q-9 Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*⁶;
 - Le fonds de roulement n'était pas calculé mensuellement tel qu'exigé à l'alinéa 7 de l'article 224 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁷;
 - MPLP devait transmettre la procédure écrite qu'elle prévoyait mettre en place afin de respecter l'article 11.5 du *Règlement 31-103* et 12.1 de l'*Instruction générale 31-103*;
 - MPLP devait déposer, pour les six prochains mois, à partir du 31 janvier 2010, le calcul de l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1;
2. Contrôle interne sur le compte bancaire d'opération
- Il y a absence de conciliation bancaire à la fin de chaque mois, MPLP étant requise de les faire;
 - MPLP devait joindre copie des conciliations bancaires aux six prochains rapports mensuels sur le fonds de roulement, et ce, à partir du 31 janvier 2010;
3. Comptes à recevoir
- Les comptes à recevoir étaient surévalués;
 - MPLP devait comptabiliser ces comptes adéquatement afin de refléter une image fidèle de la situation financière de la société;
4. Provision pour impôts à payer
- MPLP ne constatait pas de charges d'impôts sur les bénéfices dans ses états financiers mensuels;
 - MPLP devait notamment établir une estimation raisonnable de la charge d'impôt sur le bénéfice exigible de l'état financier courant;
5. Exercice d'une autre activité – planification fiscale des particuliers
- Des honoraires de gestion liés à la planification fiscale étaient comptabilisés avec l'activité principale;
 - MPLP devait transmettre une copie des honoraires de gestion à être facturés au mois de janvier 2010;

Allégations de l'Autorité

- [14] L'Autorité reproche aux intimés les manquements suivants :
- Avoir maintenu un fonds de roulement déficitaire;
 - Avoir fait défaut d'aviser dès que possible l'Autorité que son fonds de roulement était inférieur à zéro;
 - Avoir fourni un calcul erroné de l'excédent du fonds de roulement de MPLP au 30 septembre 2010;

⁶ 2003-05-16, Vol. XXXIV, n° 19, BCVMQ; telle que modifiée.

⁷ (1983) 115 G.O. II, 1511 (« *Règlement sur les valeurs mobilières* »).

- Absence d'assurance ou de cautionnement requis par l'article 12.4 du *Règlement 31-103*;
- Absence des qualifications requises par l'article 3.13 du *Règlement 31-103* afin d'agir à titre de chef de la conformité de Péloquin;
- Défaut de communiquer les divers documents requis.

[15] L'Autorité soutient que, par ses multiples demandes, elle a tout fait pour aider MPLP et Péloquin à se conformer à leurs diverses obligations. Toutefois, les manquements nombreux et répétés de MPLP inquiètent l'Autorité qui se doit de protéger le public.

[16] Ainsi, l'Autorité soutient que malgré les multiples rappels et avertissements de l'Autorité, Péloquin et MPLP ont négligé de faire les démarches nécessaires pour répondre aux demandes de l'Autorité afin de se rendre conformes à la législation et à la réglementation applicables.

[17] La procureure de l'Autorité a souligné que le fait de ne pas transmettre les documents requis par l'Autorité compromet le rôle de régulateur de cette dernière. Elle a plaidé que le fait d'avoir agi par « déformation professionnelle » ou par stratégie ou d'avoir une mauvaise compréhension des obligations ne constitue pas des excuses aux manquements allégués. Elle a ajouté que l'Autorité a agi de manière proactive avec les intimés en les informant des changements législatifs.

[18] Relativement au fait que Péloquin souhaite transférer sa clientèle et cesser ses activités en valeurs mobilières, la procureure de l'Autorité a souligné qu'il pouvait procéder à une radiation volontaire de son inscription si tel est le cas.

[19] Pour ces manquements, l'Autorité demande la radiation des inscriptions de Péloquin à titre de chef de la conformité de MPLP et de personne désignée responsable et la radiation de l'inscription de MPLP. L'Autorité demande également au Bureau de prononcer des pénalités d'un montant total de 44 500 \$ pour ces divers manquements.

Prétentions des intimés

[20] Le procureur des intimés soumet que le Bureau dispose d'un pouvoir discrétionnaire de retirer ou non les droits d'inscription eu égard aux circonstances et aux faits soumis. Il souligne qu'aucune plainte n'a été formulée par des clients ou courtiers, qu'il n'y a aucun élément susceptible de démontrer qu'il y a eu fraude ou malversation dans le présent dossier. Il soutient qu'il n'y a donc aucun danger pour le public et les investisseurs ne sont pas à risque.

[21] Il ajoute que MPLP a les mêmes clients depuis longtemps et ils ne sont pas à risque par les manquements reprochés. Aucune somme ne transige entre les mains des intimés.

[22] Relativement à l'assurance, le procureur des intimés soutient que MPLP a toujours fonctionné par cautionnement, et ce, depuis 2004. Il a fait des efforts pour chercher une assurance, mais pendant ce temps il a maintenu un cautionnement. Cet argent est demeuré entiercé.

[23] Le procureur des intimés a indiqué qu'au 30 juin 2010 il y avait 295 000 \$ d'actifs et le seul créancier externe pour 75 000 \$ est un courtier où MPLP a un portefeuille. Donc, selon le procureur, l'exigence d'avoir une garantie de 200 000 \$ a toujours été respectée.

[24] Quant au fonds de roulement, il soumet qu'il s'agit d'une infraction technique sans conséquence ni incidence sur l'investisseur.

[25] Relativement au manquement sur la nomination du chef de la conformité, le procureur des intimés a mentionné que Péloquin a examiné la possibilité de trouver une ressource externe, mais une telle ressource dans sa région n'est pas disponible. Péloquin envisage plutôt de transférer sa clientèle.

[26] En bref, le procureur des intimés soumet que la protection du public ne nécessite pas que les ordonnances recherchées par l'Autorité soient prononcées à l'encontre des intimés. Le procureur souligne que la suspension des droits est une mesure disproportionnée et dommageable aux intimés et n'est pas justifiée dans les circonstances du présent dossier. Le procureur souligne que Péloquin souhaite transférer sa clientèle et cesser ses activités en valeurs mobilières.

[27] Enfin, le procureur des intimés plaide que les pénalités administratives demandées sont disproportionnées et il souligne que le Bureau doit examiner l'ensemble des faits du dossier pour exercer sa discrétion dans l'imposition d'une pénalité administrative.

Obligations en matière de capital

[28] Les obligations des sociétés inscrites en matière de capital ont été modifiées par l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103* le 28 septembre 2009. L'Autorité avait avisé MPLP et Péloquin de ces changements. Une période transitoire a été octroyée aux sociétés inscrites pour le respect des articles 12.1 et 12.2 du *Règlement 31-103* portant sur les obligations relatives au fonds de roulement.

[29] Ces articles sont entrés en vigueur le 28 septembre 2010, conformément à l'article 16.11 du *Règlement 31-103*. Entre le 28 septembre 2009 et le 28 septembre 2010, les sociétés inscrites devaient continuer de se conformer aux articles 207 à 209, 211 et 212 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[30] Le calcul de l'excédent du fonds de roulement devait toutefois s'effectuer conformément à l'Annexe 31-103A1. Un des changements importants dans ce calcul est le fait de déduire le risque de marché sur la valeur marchande de chaque titre inclus dans le bilan de la société inscrite.

[31] En vertu de l'article 12.1 du *Règlement 31-103* la société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement est inférieur à zéro doit aviser l'Autorité dès que possible et la société doit faire en sorte que son excédent du fonds de roulement ne soit pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

[32] En vertu de l'article 12.13 du *Règlement 31-103*, le conseiller inscrit transmet à l'Autorité dans les 90 jours de la fin de son exercice ses états financiers annuels et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

[33] Il appert du rapport financier annuel de MPLP au 30 juin 2010 que MPLP affichait un déficit du fonds de roulement de 66 573 \$. Ce déficit était principalement attribuable à la déduction pour le risque de marché. L'Autorité n'avait pas été avisée de cela.

[34] Or, en vertu de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* le conseiller avise l'Autorité sans délai qu'il ne possède plus le fonds de roulement requis. Cette exigence existe également en vertu de l'article 12.1 du *Règlement 31-103* où il est mentionné que la société inscrite avise l'Autorité lorsque l'excédent du fonds de roulement est inférieur à zéro.

[35] Pour le calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 septembre 2010, selon le calcul effectué par l'Autorité en fonction de l'Annexe 31-103A1, MPLP avait un déficit de fonds de roulement de 18 034 \$, alors que MPLP avait calculé un excédent de 1 811 \$. L'irrégularité constatée par l'Autorité était due au fait que MPLP avait utilisé le coût des titres plutôt que la juste valeur requise par les articles 3855.05 et 3855.66 du Chapitre 3855 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables agréés* et explicitement indiqué à l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 du *Règlement 31-103*.

[36] De plus, il appert de documents transmis par Péloquin à l'Autorité qu'au 31 octobre 2010 le fonds de roulement de MPLP était déficitaire de 7 964 \$. L'Autorité n'avait pas été avisée de ce fait. Le fonds de roulement était cependant supérieur à zéro en date du 30 novembre 2010. Ainsi, le fonds de roulement de MPLP s'est révélé être inférieur à zéro entre le 30 septembre 2010 et le 30 novembre 2010.

[37] Malgré les rappels effectués par l'Autorité les 22 octobre, 25 novembre et 23 décembre 2010, MPLP a négligé de remédier à l'insuffisance de son capital pour la période du 30 septembre 2010 au 30 novembre 2010.

[38] Le 23 décembre 2010, l'Autorité effectuait un dernier rappel pour obtenir les correctifs apportés par MPLP afin de remédier à l'insuffisance de capital. Le 18 janvier 2011, l'Autorité recevait notamment les documents suivants :

- L'annexe 31-103A1, calcul de l'excédent du fonds de roulement de MPLP au 10-11-30 et au 10-10-31;
- Les balances de vérification au 2010-10-31 et au 2010-11-30;
- Les relevés de compte de la Banque Nationale du Canada au 2010-10-01 et au 2010-11-01;
- Le calcul du risque du marché préparé à même des relevés Disnat.

[39] En vertu de l'article 11.5 du *Règlement 31-103* la société inscrite doit tenir des dossiers lui permettant de justifier son respect des obligations applicables en valeurs mobilières, notamment en matière de capital et d'assurance. L'article 224, paragraphe 7 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoyait que le conseiller doit tenir dans ses livres et registres une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

[40] L'*Instruction générale 31-103* prévoit que les sociétés inscrites « devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien ». Il est également mentionné qu'une société « à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre ».

[41] Or, suivant l'inspection effectuée par l'Autorité, il fut constaté que MPLP, pour les exercices financiers 2008 et 2009, n'effectuait pas de calcul mensuel du fonds de roulement à l'exception de celui à la date de la fin de l'exercice financier de la société. L'Autorité a donc demandé de recevoir ces calculs et MPLP a fourni un calcul mensuel sur le fonds de roulement au 31 mars 2008 et 2009. Cependant, certaines irrégularités ont été constatées aux calculs fournis, à savoir que certains éléments étaient manquants ou erronés, notamment les calculs étaient préparés sur une base de comptabilité de caisse plutôt que sur une comptabilité d'exercice.

[42] De plus, suivant les irrégularités constatées, l'Autorité avait demandé à MPLP de lui fournir des rapports sur le fonds de roulement pour certaines dates et à deux reprises l'Autorité a dû rappeler à MPLP les rapports à fournir avec l'échéance pour le faire.

[43] Le Bureau retient donc de la preuve que MPLP a commis l'ensemble des manquements reprochés par l'Autorité relativement au fonds de roulement.

Obligations en matière d'assurance

[44] Le 28 septembre 2009, le *Règlement 31-103* est entré en vigueur et il a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance, de capital et eu égard aux qualifications requises pour agir à titre de chef de la conformité.

[45] Le 12 janvier 2010, l'Autorité avisait MPLP que l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103* modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010.

[46] En vertu de l'article 16.13 du *Règlement 31-103*, les obligations en matière d'assurance prévues aux articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquaient à la société inscrite qu'à compter du 28 mars 2010. Une période transitoire était donc disponible pour les sociétés inscrites afin de leur permettre de souscrire une telle assurance ou cautionnement comportant les clauses en conformité avec l'Annexe A et les conditions prévues à l'article 12.4 pour les conseillers.

[47] Le 30 septembre 2010, MPLP transmettait par courrier à l'Autorité, conformément à l'article 12.13 du *Règlement 31-103*, ses états financiers annuels vérifiés, ainsi que le calcul de l'excédent du fonds de roulement au 30 juin 2010.

[48] Il appert des états financiers au 30 juin 2010 que MPLP détenait toujours un cautionnement, tel qu'il était requis par l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, alors que depuis le 28 mars 2010, le conseiller devait détenir un cautionnement ou une assurance conforme à l'article 12.14 du *Règlement 31-103*.

[49] Le cautionnement détenu par MPLP était d'une valeur de 11 356 \$, alors que l'article 12.14 du *Règlement 31-103* prévoit que l'assurance ou le cautionnement doit être d'au moins 50 000 \$ par clause, en plus de prévoir des clauses spécifiques à l'Annexe A. Le fait qu'il détenait des actifs suffisants, selon le procureur des intimés, ne permet pas de répondre à son manquement d'avoir maintenu en tout temps une assurance ou un cautionnement conforme à la réglementation.

[50] Cette assurance ou cautionnement doit réunir les conditions suivantes : 1) prévoit les clauses visées à l'Annexe A (exemple : clause de couverture pour les détournements, pertes des biens dans les locaux, pertes de biens en transit, pertes subies à la suite de contrefaçon de lettres de change, pertes subies relativement à des titres falsifiés, perdus ou volés), 2) prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture. Cet article prévoit également d'autres conditions.

[51] Le 22 octobre 2010, l'Autorité demandait à MPLP de lui transmettre une copie de la couverture d'assurance conforme à l'article 12.4 du *Règlement 31-103*. Le 17 novembre 2010, Péloquin a avisé l'Autorité que MPLP n'avait pas encore souscrit à l'assurance requise suivant les nouvelles exigences.

[52] L'Autorité lui a rappelé ses obligations par une lettre du 25 novembre 2010. Elle lui demandait également de lui transmettre tous les documents justificatifs à l'appui ainsi qu'une copie de la police d'assurance de la société. L'Autorité a dû rappeler à MPLP, le 23 décembre 2010, qu'elle était toujours en attente de recevoir la copie de la police d'assurance. Ce n'est que le 18 janvier 2011 que MPLP transmettait à l'Autorité une proposition d'assurance. C'est le 7 février 2011 que l'Autorité recevait finalement l'attestation d'assurance requise. Ainsi, en vertu de cette police d'assurance MPLP est couverte depuis le 31 janvier 2011.

[53] Ainsi, du 28 mars 2010 au 31 janvier 2011, MPLP n'a pas détenu l'assurance ou le cautionnement tel que requis par l'article 12.4 du *Règlement 31-103*.

Obligations en matière d'inscription du chef de la conformité

[54] Lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103*, Péloquin a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de chef de la conformité de MPLP, bénéficiant de la période transitoire prévue à l'article 16.9 du *Règlement 31-103* qui se terminait le 28 septembre 2010.

[55] L'article 3.13 du *Règlement 31-103* prévoit les conditions à remplir pour agir à titre de chef de la conformité et l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre.

[56] Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille doit avoir réussi certaines exigences de formation. Péloquin qui détient un titre de comptable agréé doit avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières et l'Examen AAD – examen à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

[57] Péloquin disposait d'une période transitoire d'un an, soit jusqu'au 28 septembre 2010, pour se conformer aux exigences de formation du chef de la conformité⁸. En mai 2010, Péloquin était avisé par courriel de l'endroit où étaient dispensées les formations requises pour le chef de la conformité. Il ne s'est pas inscrit aux examens et il a fait part de son intention de ne pas faire ces examens et de ne pas engager un autre chef de la conformité qui répondrait aux exigences. Péloquin a informé le Bureau et l'Autorité qu'il avait l'intention de transférer sa clientèle de gestion de portefeuille et de poursuivre seulement ces activités sur le plan fiscal.

[58] Péloquin a été informé de l'endroit où les cours étaient dispensés. Le 10 janvier 2011, l'Autorité a eu confirmation que Péloquin ne s'était toujours pas inscrit à l'examen « associés, administrateurs et dirigeants ». De ce fait, aucun examen requis n'a été effectué par Péloquin en date de la demande.

[59] Le Bureau constate donc que Péloquin ne répond pas aux exigences de formation pour être inscrit à titre de chef de la conformité.

Défaut de communiquer les renseignements demandés

[60] Par une lettre du 17 juin 2009, l'Autorité avisait Péloquin qu'une inspection de MPLP se tiendrait le 7 juillet 2009 et que l'inspecteur procéderait à la vérification du fonds de roulement ou de tout autre élément contenu dans les états financiers. Il était avisé qu'en vertu des articles 151.3 et 151.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il était tenu de communiquer tous documents ou renseignements jugés utiles à l'accomplissement de la mission de l'inspecteur. Il était également demandé à Péloquin de mettre à la disposition de l'inspecteur notamment tous les documents présentés en annexe.

[61] Pour compléter l'inspection, un courriel a été transmis à Péloquin le 1^{er} octobre 2009 afin d'obtenir certains documents supplémentaires avant le 19 octobre 2009. Le 26 octobre 2009, l'Autorité accusait réception de certains des documents demandés et demandait à Péloquin de transmettre les autres documents manquants avant le 30 octobre 2009. Puisque l'Autorité n'avait obtenu de réponse quant à cette demande, un autre courriel a été envoyé à Péloquin le 20 novembre 2009 à titre de dernier rappel pour transmettre les documents.

⁸ Art. 16.9, *Règlement 31-103*, précité, note 3.

[62] Par lettre recommandée du 7 décembre 2009, l'Autorité requérait le dépôt des documents à savoir : 1) la liste de tous les clients avec actifs sous gestion de MPLP pour la période se terminant au 31 mars 2008 et 2009 ainsi qu'au 30 juin 2008 et 2009; et 2) copie du relevé du dépositaire au 31 mars 2009 et 30 juin 2009, attestant la valeur des actifs sous gestion pour certains clients de MPLP. L'Autorité demandait à Péloquin de donner suite à la demande dans un délai de dix jours.

[63] N'ayant obtenu aucune réponse, des rappels furent effectués et le 28 janvier 2010, Péloquin a transmis les écritures de régularisation du vérificateur externe au 30 juin 2009 et il informait l'Autorité qu'il s'engageait notamment à tenir compte des observations de l'Autorité et à faire parvenir, vers le 15 février 2010, le rapport sur le fonds de roulement et la conciliation bancaire au 31 janvier 2010.

[64] À deux reprises, soit les 15 mars 2010 et 4 mai 2010, l'Autorité demandait d'obtenir des rapports sur le fonds de roulement aux 31 janvier et 31 mars 2010 et l'Autorité joignait un calendrier de dépôt pour les mois suivants. À deux reprises MPLP transmettait les rapports, mais n'y joignait pas de balance de vérification, ni de conciliation bancaire. L'Autorité a reformulé un dernier rappel le 23 décembre 2010.

[65] Suivant l'introduction de la demande de l'Autorité devant le Bureau, un engagement a été souscrit, le 25 février 2011, par MPLP afin de fournir notamment la liste des clients de MPLP et les copies des relevés des dépositaires pour certains clients. L'Autorité a effectivement reçu la liste des clients et les relevés des dépositaires à la suite de l'engagement souscrit par l'intimée.

[66] Le 24 mars 2011, l'Autorité a reçu les relevés des dépositaires des clients sélectionnés. Le 5 avril 2011, l'Autorité a été informée que MPLP ne possédait pas de convention de gestion avec ses clients, ce qui est contraire à l'article 11.5 du *Règlement 31-103*. L'Autorité a aussi constaté que les procurations aux comptes des clients sont au nom personnel de Péloquin.

[67] L'inspecteur a le pouvoir, dans l'exercice de sa mission, d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité du conseiller, ainsi que la production de tout document s'y rapportant⁹. Cela n'a pas été respecté par les intimés qui, à de multiples reprises, n'ont pas répondu aux demandes de renseignements de l'inspecteur de l'Autorité. Il a fallu l'introduction des présentes procédures et la signature d'un engagement en février 2011 pour que l'intimée remette certains documents à l'Autorité alors qu'ils avaient été exigés à l'occasion de l'inspection en juillet 2009 et à plusieurs reprises par la suite.

Conclusion

[68] Le Bureau tient compte des facteurs suivants pour prononcer sa décision :

- *Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant*

Les manquements reprochés sont nombreux et les règles en matière de maintien de capital, d'assurance et de compétence sont essentielles au bon fonctionnement des marchés financiers. Il en va de la protection des épargnants et de l'efficience des marchés.

L'absence de plaintes de la part des clients n'empêche pas que ceux-ci ont été à risques pendant de longues périodes.

- *La conduite antérieure du contrevenant*

Aucune mention sur la conduite antérieure du contrevenant.

- *Les pertes subies par les épargnants et les profits réalisés par le contrevenant*

Aucune perte subie par les épargnants, mais Péloquin a perçu des commissions.

- *La vulnérabilité des épargnants*

Le fait de ne pas avoir d'assurance conforme à la réglementation, d'avoir fait défaut de maintenir le fonds de roulement requis et d'avoir transmis un calcul erroné du fonds de roulement, le fait de ne pas avoir avisé l'Autorité de ces manquements, le fait que le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille ne respecte pas les exigences de formation requise, sont tous des éléments portant atteinte à la protection des épargnants et les rendant plus vulnérables.

⁹ Art. 151.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

L'absence de compétence, et ce, même dans une situation où il n'y a pas de preuve de fraude de la part d'un gestionnaire de portefeuille porte tout de même atteinte à la protection des épargnants et à la confiance du public à l'égard des personnes inscrites.

- *L'expérience du contrevenant*
MPLP est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille depuis le 28 octobre 2004. Péloquin tire davantage son expérience du domaine fiscal que de la gestion de portefeuille.
- *La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés*
Péloquin est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de MPLP. Il est le seul représentant-conseil à agir pour le compte de MPLP.
- *L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers*
MPLP a sous gestion des actifs représentant environ 60 millions de dollars. MPLP a 130 clients, lesquels sont répartis parmi 25 familles.
- *Le caractère intentionnel des gestes posés*
Péloquin a affirmé que c'était par déformation professionnelle qu'il ne répondait pas immédiatement aux demandes de documents de l'Autorité.
- *Le risque que le contrevenant fait courir aux clients et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités*
Péloquin souhaite se départir de sa clientèle de gestion de portefeuille et la situation de MPLP quant à son fonds de roulement et à son assurance avait été régularisée en date de l'audience. Cependant, Péloquin ne souhaite pas régulariser son inscription à titre de chef de la conformité.
- *Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter*
Il est important pour l'accomplissement de sa mission que l'Autorité reçoive les documents exigés par la loi ou suivant des demandes formulées par cette dernière. Les personnes inscrites doivent être informées que des pénalités administratives peuvent être imposées par le Bureau pour de tels manquements, dans le but de les décourager d'emprunter une telle voie qui nuit à l'efficacité des marchés.
- *Le degré de repentir du contrevenant*
Péloquin n'a pas démontré de volonté réelle de se conformer à la législation.

[69] Le Bureau rappelle que les règles de maintien de capital et d'assurance sont des normes minimales à respecter pour une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. La compétence, la probité et la solvabilité sont des conditions essentielles à l'inscription d'une personne en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰. La documentation que doit transmettre la société inscrite à l'Autorité permet à cette dernière de vérifier le respect des conditions d'inscription et de remplir son rôle de régulateur des marchés financiers.

[70] Le cas présent dénote un déni certain de la société inscrite et de son dirigeant envers le respect des obligations découlant de l'inscription. Or, l'inscription d'une personne en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un privilège et il incombe à la personne inscrite de s'astreindre à respecter les nombreuses obligations qui sont nécessaires pour la protection du public et l'efficacité des marchés :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du

¹⁰ Art. 151, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »¹¹

[71] À l'occasion des présentes procédures, alors que l'Autorité demandait de recevoir les contrats de gestion de MPLP pour ses clients, l'Autorité a appris que de tels contrats n'existaient pas et que Péroquin détenait des procurations pour agir dans les comptes de courtage de ses clients. Il appert cependant que les procurations pour agir dans les comptes des clients ne sont pas au nom de la société MPLP, mais plutôt au nom personnel de Péroquin, alors que l'assurance souscrite à titre de gestionnaire de portefeuille est au nom de MPLP, ce qui est soulève de graves inquiétudes relativement à la protection des clients.

[72] De plus, ce n'est que récemment que MPLP a souscrit cette assurance afin de répondre à l'exigence de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*, alors qu'il disposait d'une période transitoire pour se conformer à cette obligation jusqu'au 28 mars 2010, et ce, conformément à l'article 16.13 du *Règlement 31-103*.

[73] Péroquin s'est inscrit sur la BDNI comme personne désignée responsable et comme chef de la conformité. À la fin de la période transitoire du 28 septembre 2010, il ne remplissait toujours pas les conditions requises pour être désigné à titre de chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en vertu de l'article 3.13 du *Règlement 31-103*. Il a de plus indiqué au tribunal qu'il n'avait pas l'intention de suivre les formations nécessaires pour remplir les conditions d'une telle inscription, puisque son intention était de transférer sa clientèle et donc de cesser ses activités à titre de gestionnaire de portefeuille.

[74] MPLP à titre de gestionnaire de portefeuille inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'a pas de chef de la conformité qui détient une inscription valide à ce titre et il n'est pas dans l'intention de Péroquin de se rendre conforme à cet égard ni de nommer une autre personne pour agir à ce titre. Il n'y a pas de démarches non plus qui ont été entreprises par les intimés afin de vérifier auprès de l'Autorité si une dispense pouvait être obtenue quant à la formation requise pour être désigné à titre de chef de la conformité.

[75] Afin de trouver des pistes de solutions entre les parties pour éviter la suspension intérimaire et la radiation de l'inscription, Péroquin avait informé le tribunal que RBC Dominion Securities était intéressée à acquérir la clientèle de MPLP et qu'une présence sporadique pourrait être assurée par cette dernière. En cours d'audience, la responsabilité de RBC a été limitée à « écouter les commentaires des clients, à les repérer et à en informer l'Autorité »¹². Le Bureau a jugé que cela n'était pas suffisant et a prononcé une suspension intérimaire. Pour trancher la demande de radiation au fond, le Bureau considère encore que cela n'est pas suffisant pour assurer la conformité de MPLP.

[76] Il est dans l'intérêt public de veiller à ce qu'un gestionnaire de portefeuille qui manifeste son intention de ne pas se conformer aux nouvelles exigences en matière de compétence ne puisse poursuivre ses activités sans chef de la conformité répondant aux exigences de compétence.

[77] Même si Péroquin souhaite se départir de sa clientèle et cesser ses activités de gestion de portefeuille, cela n'empêche pas que la société, inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, doive se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable.

[78] De plus, le Bureau a été étonné lorsque Péroquin, alors chef de la conformité dans une industrie hautement réglementée, a témoigné à l'effet qu'il ne répondait pas aux demandes de l'Autorité pour une question de stratégie comme dans le domaine fiscal. Au cours de l'audience, les intimés ont de plus reproché à l'Autorité de ne pas avoir été proactive afin de trouver des solutions concernant le gestionnaire de portefeuille. Le Bureau est d'avis que l'Autorité a été proactive dans le présent dossier en informant les intimés des changements législatifs applicables à leurs inscriptions et en demandant à plusieurs reprises aux intimés de fournir les documents requis.

¹¹ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

¹² Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du 31 mars 2011.

[79] Il s'agit ici d'une mauvaise compréhension du rôle du chef de la conformité. Ce dernier ainsi que la personne désignée responsable sont des personnes clés qui doivent voir à la promotion du respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la personne inscrite. Ils ont le devoir de connaître la réglementation et de l'appliquer. En cas de doute, ils doivent se renseigner et prendre les démarches nécessaires pour assurer le respect de la législation en valeurs mobilières et pour veiller à ce que les mesures en place protègent bien les clients.

[80] Le Bureau rappelle que la *Loi sur les valeurs mobilières* est d'ordre public et qu'elle a pour objet d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, de donner accès à une information fiable, exacte et complète sur les intervenants et les produits et d'encadrer l'activité des professionnels de l'industrie¹³.

[81] L'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut « retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ». Il s'agit d'une discrétion que le Bureau doit exercer en fonction de l'intérêt public.

[82] Le Bureau souligne le rôle important que jouent les professionnels agissant dans les marchés financiers, tel que rappelé dans l'affaire *Métivier*¹⁴ :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être

¹³ Art. 276, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

¹⁴ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

¹⁵ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁶

[83] Considérant le rôle de premier plan des personnes inscrites sous la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est requis de ceux-ci qu'ils répondent à des exigences de compétence, de probité et de solvabilité¹⁷. En l'espèce, les faits allégués par l'Autorité portent notamment sur des exigences en matière de maintien des assises financières de l'inscrit et de compétence de son unique représentant qui est aussi le chef de la conformité et la personne désignée responsable.

[84] Le législateur a prévu des responsabilités importantes aux deux nouvelles catégories d'inscription. La personne désignée responsable a pour responsabilités de :

« a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »¹⁸

[85] Le chef de la conformité quant à lui a pour responsabilités de :

« a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii. il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »¹⁹

[86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation.

[87] La conduite de Péloquin ne démontre pas le respect souhaité envers la législation en valeurs mobilières et il n'est pas la meilleure personne pour évaluer la conduite de la société en fonction de sa conformité avec cette législation. À plusieurs reprises des documents lui ont été demandés de la part de

¹⁶ *Id.*, 557.

¹⁷ Art. 151, *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

¹⁸ Art. 5.1, *Règlement 31-103*, précité, note 3.

¹⁹ *Id.*, art. 5.2.

l'Autorité et c'est après ces nombreuses demandes insistantes et l'introduction des présentes procédures que certains documents ont finalement été transmis à l'Autorité.

[88] De plus, Péloquin a affirmé à l'audience que c'était peut-être en raison d'une déformation professionnelle qu'il ne répondait pas immédiatement aux demandes de l'Autorité; stratégie qu'il utilise face aux autorités fiscales. Le Bureau note que cette stratégie n'est pas adéquate dans le secteur financier lorsqu'on traite avec un régulateur qui agit pour la protection des épargnants et des marchés financiers.

[89] À cet égard, l'inspecteur a les pouvoirs d'exiger tout renseignement relié à l'exercice de l'activité du conseiller, ainsi que la production de tout document s'y rapportant. De plus, l'Autorité en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, peut exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission.

[90] Péloquin a aussi affirmé qu'il n'avait pas regardé les exigences réglementaires notamment en vertu du *Règlement 31-103*. Il n'a pas regardé quels étaient les changements réglementaires, pourtant l'Autorité l'avait avisé de ces changements. Il ne semblait donc pas se soucier de respecter les nombreuses exigences qui incombent à une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[91] Le Bureau considère qu'une radiation d'inscription de Péloquin à titre de personne désignée responsable et à titre de chef de la conformité est justifiée, de même que la radiation de l'inscription de MPLP à titre de gestionnaire de portefeuille, considérant que celui-ci n'a pas l'intention de se conformer aux exigences de compétence requises et qu'il souhaite mettre un terme à sa pratique de gestionnaire de portefeuille en transférant sa clientèle.

[92] Par conséquent, Péloquin ne souhaitant pas se conformer aux exigences découlant d'une inscription à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquelles exigences sont nécessaires pour la régulation des marchés et la protection des épargnants, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de procéder au retrait des droits conférés par l'inscription en conformité avec l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les pénalités administratives

[93] Les pénalités administratives demandées par l'Autorité relativement aux manquements portant sur le fonds de roulement sont les suivantes :

- 1 000 \$ pour avoir fourni à l'Autorité un calcul erroné de l'excédent du fonds de roulement de MPLP au 30 septembre 2010;
- 1 000 \$ pour avoir fait défaut d'aviser dès que possible l'Autorité que son fonds de roulement était inférieur à zéro;
- 25 000 \$ pour non-respect des règles relatives au fonds de roulement.

[94] MPLP a manqué à ses obligations en n'avisant pas l'Autorité des déficits de fonds de roulement, et ce, à diverses reprises, en ayant eu un fonds de roulement déficitaire pendant plusieurs mois et en fournissant un calcul erroné du fonds de roulement en utilisant le coût des titres plutôt que la juste valeur marchande, ce qui laissait croire que le fonds de roulement était excédentaire alors que cela n'était pas le cas. De plus, MPLP n'a pas tenu de calcul mensuel du fonds de roulement, a fait des erreurs dans le calcul en utilisant une comptabilité de caisse plutôt que d'exercice et l'Autorité a dû rappeler à MPLP les documents à fournir à plusieurs reprises. Par ailleurs, le tribunal a tenu compte de l'absence de sanctions disciplinaires antérieures et qu'aucune perte n'a été subie par les clients.

[95] Dans les présentes circonstances, le Bureau est d'avis qu'il est justifié d'imposer une pénalité administrative de 18 000 \$ pour les nombreux manquements reprochés à MPLP relativement au fonds de roulement et qui se sont déroulés sur une longue période de temps et à plusieurs reprises. De plus, le Bureau est prêt à imposer une pénalité de 1 000 \$ pour avoir fourni un calcul erroné de l'excédent du fonds de roulement et une pénalité de 1 000 \$ pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité que son fonds de roulement était inférieur à zéro.

[96] De plus, l'Autorité demande au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'intimée MPLP pour avoir fait défaut de fournir une preuve d'assurance ou d'un cautionnement valide en vertu de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*.

[97] Compte tenu de l'ensemble des facteurs au dossier, le Bureau est prêt à imposer une pénalité de 5 000 \$ pour le défaut de fournir une preuve d'assurance ou de cautionnement valide en vertu de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*, ce qui représente un montant de 500 \$ par mois de défaut. L'intimée avait été avisée des changements à survenir à la législation relativement à l'assurance et l'Autorité a dû à plusieurs reprises rappeler à l'intimée qu'elle attendait toujours de recevoir une preuve d'assurance. De plus, Péloquin a affirmé à l'audience qu'il ne s'était pas renseigné sur les changements législatifs s'appliquant à sa catégorie d'inscription, pourtant l'Autorité l'avait avisé.

[98] L'Autorité demande au Bureau d'imposer un montant de 7 500 \$ à l'intimée pour avoir fait défaut de transmettre les documents exigés lors de l'inspection.

[99] Le Bureau considère qu'il est justifié d'imposer une pénalité de 7 500 \$, pour les défauts de fournir des documents qui se sont poursuivis sur plusieurs mois, à savoir du mois d'octobre 2009 au mois de février 2011. L'ensemble du dossier révèle, de la part de l'intimée et de Péloquin, un manque de diligence à répondre aux nombreuses demandes de l'Autorité afin d'obtenir des documents ou des renseignements. Péloquin a expliqué ceci par une « déformation professionnelle », une sorte de stratégie qu'il utilise dans le domaine fiscal. Ceci n'est aucunement approprié comme conduite dans une industrie hautement réglementée comme celle des valeurs mobilières où l'on détient le privilège d'y pratiquer des activités qui peuvent avoir des impacts importants sur les épargnants et les marchés financiers.

LA DÉCISION

[100] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et après avoir entendu la preuve et les représentations des procureurs, le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances suivantes en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

1) RETRAIT DES DROITS D'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

RETIRE les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de chef de la conformité de Mandataire P.L.P. inc.;

RETIRE les droits conférés par l'inscription de Pierre-Louis Péloquin à titre de personne désignée responsable de Mandataire P.L.P. inc.;

RETIRE les droits conférés par l'inscription de Mandataire P.L.P. inc. à titre de gestionnaire de portefeuille;

2) PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE une pénalité administrative de 7 500 \$ à l'intimée Mandataire P.L.P. inc. pour avoir fait défaut de transmettre les documents exigés lors de l'inspection;

IMPOSE une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'intimée Mandataire P.L.P. inc. pour avoir fait défaut de fournir une preuve d'assurance ou d'un cautionnement;

IMPOSE une pénalité administrative de 1 000 \$ à l'intimée Mandataire P.L.P. inc. pour avoir fourni à l'Autorité un calcul erroné de l'excédent du fonds de roulement de M.P.L.P. au 30 septembre 2010;

IMPOSE une pénalité administrative de 1 000 \$ à l'intimée Mandataire P.L.P. inc. pour avoir fait défaut d'aviser dès que possible l'Autorité que son fonds de roulement était inférieur à zéro;

IMPOSE une pénalité administrative de 18 000 \$ à l'intimée Mandataire P.L.P. inc. pour non-respect des règles relatives au fonds de roulement;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 16 août 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-036

DÉCISION N° : 2011-036-001

DATE : Le 9 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

RÉAL DESJARDINS

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (L.R.Q., c. A-33.2)]

Réal Desjardins
Comparaissant personnellement

M^e Isabelle Bédard
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 29 décembre 2011, Réal Desjardins adressait au Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 1^{er} décembre 2011¹ par l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* »). Cette demande a été présentée en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 28 mai 2012. Le Bureau a entendu la demande à la date prévue.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Réal Desjardins*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 0110024178-1, J. Deslauriers, 1^{er} décembre 2011, 4 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Le demandeur se pourvoit donc à l'encontre d'une décision de l'Autorité rendue le 1^{er} décembre 2011, qui lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴.

[4] L'Autorité lui reprochait d'avoir fait défaut de respecter les articles 89.3 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les articles 3.3 et 11.2 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*⁵, en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise d'un émetteur assujéti.

LES FAITS

[5] Le Bureau expose ci-après les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'encontre de Réal Desjardins.

[6] Réal Desjardins est administrateur d'Intema Solutions inc. (« *Intema* »), un émetteur assujéti au Québec; il est devenu un initié le 17 août 2007. Le système électronique de déclaration des initiés (« *SEDI* ») indique que Réal Desjardins s'est vu attribuer trois séries de 25 000 options d'Intema le 5 juillet 2010, dont les échéances sont les 31 décembre 2012, 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014.

[7] En septembre 2011, l'Autorité a constaté que Réal Desjardins avait omis de déclarer l'attribution des options en format SEDI et l'a contacté à ce sujet. Réal Desjardins a déposé trois déclarations sur SEDI le 20 octobre 2011, soit 462 jours après le délai de 10 jours prévu par les articles 3.3 et 11.2 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*⁶.

[8] Le 26 octobre 2011, l'Autorité a transmis à Réal Desjardins un préavis de sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ pour le défaut de déclarer dans le délai de 10 jours prescrit. L'Autorité n'a considéré qu'une seule des attributions d'options, car les trois ont eu lieu le 5 juillet 2010.

[9] L'Autorité, par ce préavis, avisait Réal Desjardins qu'il pouvait transmettre dans un délai de 15 jours ses observations écrites ainsi que tout document ou information pertinent à l'étude de son dossier.

[10] Réal Desjardins a fait parvenir à l'Autorité les observations suivantes le 3 novembre 2011 :

- I. Le CFO d'Intema ne l'aurait pas informé de cette obligation de déclarer et du délai applicable;
- II. Il s'agit de son premier conseil d'administration d'une compagnie publique;
- III. Il croyait devoir déclarer seulement lorsqu'il exercerait les options;
- IV. Depuis l'émission des options, il ne peut les exercer, puisque la valeur de l'action s'est toujours transigée en dessous du prix d'exercice. Il croit ne pas pouvoir exercer les options avant leur échéance;
- V. Le montant réclamé est exorbitant.

[11] Le 1^{er} décembre 2011, après avoir considéré les observations de Réal Desjardins, l'Autorité rendait sa décision⁷ et elle lui a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$. Les motifs de l'Autorité étaient notamment les suivants :

- I. Réal Desjardins est un initié, car il est un administrateur d'Intema, un émetteur assujéti;
- II. En vertu des articles 89.3 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en tant qu'initié, Réal Desjardins était tenu de déclarer dans un délai de rigueur toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur;
- III. L'objectif des articles 89.3 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est de renseigner promptement le marché des opérations des initiés sur les titres des émetteurs assujétis;
- IV. Le respect de l'obligation de déclarer toute modification à l'emprise des titres d'un émetteur assujéti incombe à l'initié, tout comme la responsabilité de s'assurer que les déclarations soient produites dans le délai de rigueur;

⁴ (1983) 115 G.O. II, 1511.

⁵ (2010) 142 G.O. II, 1435.

⁶ *Id.*

⁷ Précitée, note 1.

- V. La déclaration de modification à l'emprise a été produite par Réal Desjardins 462 jours après le délai de rigueur;
- VI. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que tout initié qui contrevient à l'article 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ pour chaque jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à une concurrence de 5 000 \$;
- VII. L'Autorité ne pouvait considérer les circonstances de l'attribution des options, la méconnaissance par Réal Desjardins de ses obligations d'initié et le fait qu'il n'estime pas tirer profit à la suite d'un éventuel exercice des options comme des facteurs à considérer dans l'établissement du montant de la sanction, puisqu'elle ne dispose d'aucune discrétion à cet égard et que ce montant est établi en fonction de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸.

[12] Suivant cette décision, Réal Desjardins a déposé, le 29 décembre 2011, une demande de révision de cette décision auprès du Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Réal Desjardins y soumet les arguments suivants :

- I. Il s'agit de sa première omission de déclarer;
- II. Le montant de la pénalité est trop important;
- III. Il existe peu de probabilité qu'il puisse exercer ses options à l'échéance;
- IV. Il n'a pas agi avec malice et personne n'a été lésé.

L'AUDIENCE

[13] L'audience du 28 mai 2012 devant le Bureau s'est déroulée selon la forme d'une audience *de novo* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait entendre comme témoin une analyste de l'Autorité. Réal Desjardins, qui se représentait seul, a fait valoir ses arguments.

La preuve et les représentations de l'Autorité

[14] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une analyste qui œuvre au service des déclarations d'initiés au sein de cet organisme. Elle a déposé en preuve un extrait de la description des opérations d'initié de Réal Desjardins. Ce document présente l'opération d'initié qui a fait l'objet de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

[15] Selon la description des opérations, Réal Desjardins s'est vu octroyer un total de 75 000 options d'Intema le 5 juillet 2010. La circulaire de sollicitation de procurations d'Intema du 9 septembre 2011 indique que Réal Desjardins s'est vu octroyer deux séries de 25 000 options. L'analyste a expliqué que Réal Desjardins est un administrateur d'Intema, un émetteur assujéti; il est donc un initié.

[16] L'analyste a expliqué que Réal Desjardins disposait d'un délai de 10 jours pour déclarer ses opérations sur SEDI. Il avait donc jusqu'au 15 juillet 2010 pour ce faire. Cependant, il a déposé ses déclarations seulement le 20 octobre 2011, soit 462 jours en retard.

[17] Elle a également mentionné que Réal Desjardins a déposé ses déclarations peu après que l'Autorité ait communiqué avec lui pour l'informer de son omission. Par la suite, un préavis de sanction administrative lui a été acheminé et il ne visait qu'une seule des opérations, puisqu'elles ont été effectuées à la même date.

[18] À la suite de la réception des observations de Réal Desjardins, elle a effectué à nouveau des vérifications et l'Autorité a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$.

[19] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a rappelé l'objet des déclarations d'initiés, qui est de promouvoir un développement libre et ouvert du marché où le prix du titre puisse refléter la connaissance par les investisseurs de tous les faits pertinents à sa détermination.

[20] Elle a indiqué que l'objectif des déclarations est d'assurer qu'il y ait une divulgation prompte de l'information détenue par les initiés et pour pallier au déficit informationnel entre les initiés et les

⁸ Précité, note 4.

investisseurs. Elle a ajouté qu'il existe une présomption de préjudice causé au marché lorsqu'un initié ne dépose pas ses déclarations dans les délais.

[21] La procureure a rappelé qu'il appartient aux initiés de se renseigner sur les obligations qui leur incombent et que l'ignorance de la loi n'est pas un moyen de défense. Elle a tenu à souligner que Réal Desjardins a été coopératif, mais que la bonne foi n'est pas suffisante pour se dégager de ses responsabilités et de son obligation de déclarer les modifications à l'emprise d'un émetteur assujéti dans les délais.

[22] Elle a également soutenu que l'Autorité détient la discrétion de décider d'imposer une sanction ou non. En l'espèce, l'Autorité a choisi de sanctionner une seule des trois opérations déclarées par Réal Desjardins. La procureure a maintenu que l'Autorité n'a pas de latitude dans les montants qui sont imposés. L'article 274.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit une sanction de 100 \$ pour chaque jour d'omission de déclarer, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par opération.

[23] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de rejeter la demande de révision présentée par Réal Desjardins et de maintenir la décision qui a été rendue par l'Autorité.

La preuve et les représentations de Réal Desjardins

[24] Lors de l'audience, Réal Desjardins a reconnu qu'il était dans l'erreur et qu'il aurait dû déposer ses déclarations de modifications à l'emprise dans les délais prévus. Cependant, le montant de la sanction administrative qui lui est imposée est exorbitant et lui paraît trop important par rapport à la faute commise.

[25] Il a maintenu qu'il était mal informé de la situation et que le « CFO » d'Intema ne lui a pas fourni les renseignements dont il aurait eu besoin. Il a ajouté qu'il a coopéré dès qu'il a su qu'il était tenu de produire ses déclarations et qu'aucune personne n'a été flouée. Il a précisé qu'il n'a rien gagné de cette situation et qu'il ne retirera probablement jamais rien avec ses options. Ainsi, il a demandé au Bureau d'apporter un ajustement représentatif de la faute commise à la sanction qui lui a été imposée par l'Autorité.

LE DROIT

[26] Voici les dispositions pertinentes à l'époque de l'attribution des options :

Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« administrateur » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié :

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

89.3. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti autre qu'un organisme de placement collectif doit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, déposer une déclaration indiquant notamment les titres de l'émetteur assujéti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ainsi que présenter toute autre information prévue par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujéti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Règlement sur les valeurs mobilières

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

3.3. Déclarations suivantes

L'initié assujéti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujéti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de 5 jours après le changement:

- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

11.2. Dispositions transitoires

1) Malgré les articles 3.3 et 3.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours d'un changement visé à ces articles qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.

2) Malgré l'article 4.1, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours suivant un événement visé à cet article qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.

3) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 6.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

L'ANALYSE

[27] Le Bureau a eu l'occasion par le passé de prononcer un certain nombre de décisions relatives à l'absence de dépôt auprès de l'Autorité des déclarations d'initiés, en contravention à la loi et de la réglementation⁹. La jurisprudence est établie à cet égard et elle balise notre décision.

[28] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut par un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise d'un émetteur assujéti dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

⁹ Voir par exemple : *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46; *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

- Il y a eu une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti par l'initié;
- Le délai prescrit par règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[29] Or, il appert que Réal Desjardins était inscrit sur SEDI comme administrateur d'Intema, un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est donc un initié d'Intema. Une modification à son emprise sur les titres d'Intema eut lieu le 5 juillet 2010, lorsque Réal Desjardins s'est vu attribuer les options.

[30] L'article 89.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit l'obligation pour un initié de déposer une déclaration selon les modalités et conditions prévues par règlement « indiquant notamment les titres de l'émetteur assujetti sur lesquels il exerce une emprise et tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument [...] ». Les modifications à l'emprise doivent également être déclarées¹⁰.

[31] Puisque le dépôt des déclarations a eu lieu le 20 octobre 2011, Réal Desjardins n'a pas respecté le délai de 10 jours prévu par l'article 11.2 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, qui est entré en vigueur le 30 avril 2010¹¹.

[32] Bien que l'article 3.3 de ce règlement prévoit que le dépôt des déclarations d'initié constatant un changement doit s'effectuer dans un délai de 5 jours, l'article 11.2 (1) stipule que malgré l'article 3.3, un initié peut déposer une telle déclaration dans un délai de 10 jours du changement visé se rapportant à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010. L'attribution des options ayant eu lieu le 5 juillet 2010, cette disposition s'applique en l'espèce.

[33] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, le Bureau constate que Réal Desjardins n'a pas déposé ses déclarations de modification à l'emprise dans le délai de 10 jours prescrit par l'article 11.2 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*. L'Autorité a donc imposé à Réal Desjardins, en vertu de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, par sa décision du 1^{er} décembre 2011¹².

[34] Réal Desjardins a soulevé certains arguments auxquels il convient de s'attarder.

[35] Ce dernier a reconnu qu'il aurait dû déposer ses déclarations de modifications à l'emprise dans le délai prévu par règlement. Cependant, il a maintenu que le montant qui lui a été imposé est trop important et il a demandé au Bureau d'apporter un ajustement représentatif de la faute commise.

[36] Le Bureau rappelle que l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par jour par omission de déclarer, jusqu'à une somme maximale de 5 000 \$. Le Bureau, ni l'Autorité n'ont de discrétion à cet égard¹³.

[37] L'Autorité possède cependant la discrétion d'imposer ou non une sanction administrative. En l'espèce, elle a décidé de sanctionner. Elle a toutefois choisi de considérer l'attribution des trois séries d'options comme étant une seule, car elle a eu lieu le même jour. L'Autorité a donc exercé sa discrétion en pénalisant qu'une seule série d'options.

[38] Le fait que Réal Desjardins n'estime pas pouvoir tirer profit des options ne peut être considéré dans l'établissement de la sanction qui lui est imposée. En effet, les investisseurs doivent être informés des opérations faites par les initiés rapidement, et ce, peu importe les fluctuations futures du titre.

[39] Tel qu'il a été mentionné précédemment, Réal Desjardins devait déclarer sur le SEDI ses attributions d'options, puisqu'il s'agit d'une modification à son emprise sur les titres d'un émetteur assujetti. Il disposait alors d'un délai de 10 jours pour ce faire. En l'espèce, ce délai a débuté lors des attributions, soit le 5 juillet 2010.

[40] Le Bureau rappelle que les déclarations d'initiés permettent à l'Autorité d'exercer la surveillance des opérations sur les titres d'un émetteur.

¹⁰ Précitée, note 2, art. 97.

¹¹ Précité, note 5, art. 11.1.

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Soucy c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 98.

[41] Selon la jurisprudence, un initié doit être conscient de ses devoirs de déclarations. À ce titre, il doit donc s'assurer qu'elles sont correctement déposées dans les délais requis¹⁴. C'est que, comme l'a déjà écrit le Bureau :

« [...] la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »¹⁵

[42] Le Bureau ajoute ensuite :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »¹⁶

[43] Donc, Réal Desjardins devait veiller au dépôt ponctuel de ses déclarations de modification d'emprise. Bien qu'il ait agi de bonne foi, question qui n'est pas en jeu ici, il n'en reste pas moins qu'elle ne saurait excuser son manquement.

[44] Il ressort de son témoignage qu'il ne connaissait pas ses obligations d'initié et que c'était sa première expérience sur le conseil d'administration d'une société ouverte. Il est cependant de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient déposées à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles afin de procéder à une déclaration exacte et conforme à la réglementation. Il ne peut minimiser ses propres responsabilités d'administrateur en invoquant qu'il a été mal informé par le « CFO » d'Intema.

[45] À cet égard, il est utile de rappeler l'affaire *Seven Mile High Group inc.*¹⁷, où la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique avait conclu que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15th of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »

[46] Dans l'affaire *Allard c. Autorité des marchés financiers*¹⁸, le Bureau avait tiré la conclusion suivante de la défense de l'initié à l'effet notamment qu'il s'était fié au directeur de l'émetteur :

¹⁴ *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 9, par. 41.

¹⁵ *Id.*, par. 43.

¹⁶ *Id.*, par. 44.

¹⁷ *Seven Mile High Group inc.*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

¹⁸ Précitée, note 9.

« [54] Si, tel que décidé dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*[23], le fait d'attendre après des informations de la part de la firme de courtage ne pouvait justifier le retard de l'initié qui avait délégué le dépôt de ses déclarations au secrétaire de l'émetteur, il ne saurait en être autrement pour l'initié qui, devant les représentations faites par le Directeur des finances de l'émetteur, croyait erronément que l'exercice des droits d'option était fixé à une date plus éloignée et qui ce faisant, a déposé en retard sa déclaration.

[55] M. Allard connaissait ses obligations de déclaration d'initié; il a admis devant le tribunal que les formulaires et les chèques ont été signés le 2 mars 2007 et que la levée des options n'était soumise à aucune condition. La confusion provoquée par le Directeur des finances relativement à la date d'exercice des droits d'option ne saurait excuser l'omission de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits. »¹⁹

[47] Réal Desjardins a soutenu que personne n'a été floué par son omission de déclarer. Le Bureau rappelle que l'omission de déposer ses déclarations d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et le marché, et ce, même en l'absence de preuve de préjudice :

« A failure to file reports when required can be presumed to have some deleterious effects on other investors and the market, even in the absence of evidence of actual harm. »²⁰

[48] Bref, le Bureau en vient à la conclusion que l'Autorité était en droit d'imposer à Réal Desjardins une sanction administrative pécuniaire pour l'omission de déclarer les modifications à l'emprise. Il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité. Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Réal Desjardins.

LA DÉCISION

[49] Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Réal Desjardins, ainsi que de la preuve *de novo* de l'Autorité et entendu les arguments du demandeur et de l'intimée et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²², rend la décision suivante :

IL REJETTE la demande de révision présentée par Réal Desjardins; et

IL MAINTIENT la décision rendue par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} décembre 2011, n^o 20110024178-1²³, qui imposait à Réal Desjardins une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*²⁵.

Fait à Montréal, le 9 août 2012.

(s) Alain Gélinas

M^o Alain Gélinas, président

¹⁹ *Id.*, par. 54 et 55.

²⁰ *Orr (Re)*, 2001 BCSECCOM 1106

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 3.

²³ Précitée, note 1.

²⁴ Précitée, note 2.

²⁵ Précité, note 4.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-011

DÉCISION N° : 2012-011-001

DATE : Le 16 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FIN AL INC.

et

ANDRÉ LANGLOIS

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Régis Nivoix
(Doyon Izzi Nivoix)
Procureur de Fin Al inc. et André Langlois, intimés

Date d'audience : 13 août 2012

DÉCISION

[1] Le 2 février 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de l'intimé Fin Al inc., cabinet en assurance de personnes et en assurance collective, le tout en vertu des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Une demande amendée a été déposée le 16 avril 2012; elle a ajouté André Langlois à titre d'intimé. Ce dernier est le président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé. La demande amendée vise à obtenir les conclusions suivantes :

- Des pénalités administratives à l'encontre du cabinet intimé pour un montant total de 24 000 \$ pour les manquements suivants :
 - Manquements liés aux analyses des besoins financiers pour les dossiers d'assurance et aux profils de risques en matière de fonds distincts;
 - Manquements liés aux pratiques non conformes en matière de rémunération et de partage de commissions;
 - Manquements liés aux procédures déficientes en matière de remplacement de polices;
 - Manquements liés à la présence de documents signés en blanc dans les dossiers clients;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé visant à cesser tout partage de commission avec des personnes qui ne sont pas autorisées à les recevoir de par l'effet de la loi;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé visant à procéder à l'ouverture d'un compte séparé ou subsidiairement de cesser de recevoir ou de percevoir des sommes de ses clients pour le compte d'autrui;
- Une ordonnance à l'encontre d'André Langlois de ne plus utiliser le titre de planificateur financier sans être dûment inscrit auprès de l'Autorité;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé de procéder au changement de son dirigeant responsable;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé de fournir à l'Autorité le nom du dirigeant responsable qui sera nommé en remplacement;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance.

[3] À défaut, la demande amendée prévoit la suspension de l'inscription et la remise des dossiers clients.

L'AUDIENCE

[4] Les parties ont été convoquées par le Bureau pour une audience les 13 et 14 août 2012. À l'audience du 13 août 2012, les parties ont avisé le tribunal qu'elles avaient conclu une entente. Elles ont déposé une transaction et un engagement des intimés, dont le contenu apparaît ci-après :

ADMISSIONS DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Fin Al. inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE l'intimé André Langlois détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE l'intimé André Langlois est le président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc.;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet Fin Al. inc. relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, à savoir notamment :

- L'utilisation de dénominations sociales non déclarées auprès de l'Autorité dans le cours des relations avec la clientèle;
- L'utilisation par André Langlois du titre de planificateur financier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, étant toutefois précisé que ce dernier était, au moment des faits reprochés, titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (« IQPF »);
- Le cabinet Fin Al. inc. ne détenait aucun compte séparé alors qu'il recevait ou percevait des sommes de ses clients pour le paiement des primes d'assurances;
- L'absence d'analyse de besoins financiers dans certains dossiers clients;
- La présence de formulaires signés en blanc dans certains dossiers clients;
- La présence d'originaux dans certains dossiers clients;
- Le non-respect de la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients;
- L'absence ou l'insuffisance de profil de risques dans certains dossiers clients, en matière de fonds distincts;

ATTENDU QUE le cabinet Fin Al. inc. et son dirigeant responsable André Langlois doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Fin Al. inc. doit également veiller à ce que son dirigeant agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la présence de manquements dans chacune des catégories citées dans le préambule et contenu dans la demande de l'Autorité;
3. Les intimés consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de dix-sept mille cinq cents dollars (17 500 \$), payable par le cabinet Fin Al. inc. selon les modalités suivantes :
 - Un (1) versement au montant de mille quatre cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (1 458.37 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers payable sur réception de la décision à intervenir sur les présentes;
 - Onze (11) versements au montant de mille quatre cent cinquante-huit dollars et trente-trois cents (1 458.33 \$), payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents;
4. Les intimés Fin Al. inc. et André Langlois consentent à signer un engagement à être entériné par le BDR dans le cadre de la présente instance en contrepartie duquel l'Autorité retire sa demande de changement de dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc. et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable pour André Langlois;
5. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. L'intimé Fin Al. inc. consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 2 des présentes;
9. Les intimés Fin Al. inc. et André Langlois consentent à ce que le BDR entérine l'engagement auquel ils ont souscrit envers l'Autorité et s'engagent à s'y conformer;
10. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celles

indiquées à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourront également être sanctionnés.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Mtl, le 13 août 2012

(S) A. Langlois

André Langlois
Fin Al. inc.
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Montréal, le 13/08 2012

(S) Régis Nivoix

Me Régis Nivoix
Doyon, Izzi, Nivoix avocats
Procureur des intimés

À Montréal, le 13 août 2012

(S) Girard et al

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers
 (M^e Sylvie Boucher)

ENGAGEMENT

CONSIDÉRANT que Fin Al. inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 508461, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et aux règlements y afférents;

CONSIDÉRANT que André Langlois, détenant un certificat portant le numéro 119084 émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, agit à titre de président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc.

CONSIDÉRANT que les 25 et 26 janvier 2011, le cabinet Fin Al. inc. a fait l'objet d'une première inspection conduite par l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont constaté divers manquements lors de cette inspection à l'encontre du cabinet Fin Al. inc. et de son dirigeant responsable, notamment :

- Le défaut de s'acquitter de son devoir de supervision;

- L'offre de services de planification financière par des non-inscrits;
- Le partage de commissions non conforme;
- Le défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation;
- L'analyse de besoins financiers incomplète, absente ou non datée;
- La publicité et les représentations non conformes;
- L'absence de compte séparé;
- Le non-respect de la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;
- L'absence ou l'insuffisance des formulaires d'ouvertures de compte ou des informations financières dans les dossiers clients en matière de fonds distincts;

CONSIDÉRANT l'article 24 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société. »

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

CONSIDÉRANT l'article 28 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

CONSIDÉRANT l'article 56 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 100 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »

CONSIDÉRANT l'article 143 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome ne peut partager une commission qu'avec un autre représentant autonome ou une autre société autonome, un cabinet, autre qu'une institution de dépôts, ou un courtier ou une agence régie par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le représentant autonome ou la société autonome consigne dans un registre, en la manière prescrite par règlement, tout partage de commissions. »

CONSIDÉRANT l'article 17 (8) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants; »

CONSIDÉRANT l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CONSIDÉRANT l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière qui se lit comme suit :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

CONSIDÉRANT l'article 5 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, qui se lit comme suit :

« 5. Les livres et les autres registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité.

Malgré le premier alinéa, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé.

Les livres et autres registres comptables relatifs au compte séparé, le cas échéant, doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé. »

CONSIDÉRANT l'article 6 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, qui se lit comme suit :

« 6. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintient un registre relatif au compte séparé.

CONSIDÉRANT l'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, qui se lit comme suit :

« 7. Le registre relatif au compte séparé doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom du client;
- 2° le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas;
- 3° le montant et l'objet de la transaction;
- 4° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction lorsqu'il peut être identifié. »

CONSIDÉRANT que, par la présente, le cabinet Fin Al. inc. et son dirigeant responsable André Langlois s'engagent envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre Fin Al. inc. et/ou André Langlois toutes les mesures nécessaires et qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, visant notamment le changement immédiat du dirigeant responsable, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

André Langlois, dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc (n° 508461), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de la planification financière et de l'assurance collective de personnes, s'engage au nom du cabinet à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement quant :

- Au devoir de supervision du cabinet à l'égard de ses dirigeants, représentants et employés;
- À l'offre de ses services, étant entendu que M. André Langlois ne pourra se présenter ou utiliser un titre similaire à celui de planificateur financier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- Au partage des commissions;
- Au profil financier et à l'information financière à remplir et à conserver dans chacun des dossiers clients dans les dossiers de fonds distincts;
- À l'analyse des besoins financiers à effectuer pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier;
- À la publicité ou aux représentations effectuées par le cabinet, étant entendu que seules les dénominations sociales déclarées à l'Autorité pourront être utilisées;
- À la tenue des dossiers clients, lesquels devront contenir toute l'information et les documents prévus à la LDPSF et à ses règlements;
- À la procédure de remplacement de police;
- À procéder à l'ouverture d'un compte séparé dans les quinze (15) jours des présentes ou à cesser de recevoir ou de percevoir des sommes de ses clients pour le compte d'autrui;

Le cabinet Fin Al. inc. s'engage également à transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la réception du présent engagement :

- La confirmation d'ouverture d'un compte séparé ou la confirmation à l'effet qu'il n'entend plus percevoir ou recevoir des sommes de ses clients pour le compte d'autrui.

Le cabinet Fin Al. inc. s'engage finalement à transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la réception du présent engagement :

- Un plan d'action portant sur les mesures mises en place pour respecter les conditions du présent engagement ainsi qu'un échéancier des délais pour ce faire.

Le cabinet Fin Al. inc. et André Langlois, à titre de dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc. reconnaissent que le présent engagement ne lie qu'eux-mêmes et l'Autorité.

À Mtl, le 13 août 2012

(S) A. Langlois

André Langlois
Fin Al. inc.
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Montréal, le 13/08 2012

(S) Régis Nivoix

Me Régis Nivoix
Doyon, Izzi, Nivoix avocats
Procureur des intimés

[5] La procureure de l'Autorité a, avec le consentement des intimés, déposé les pièces au soutien de la demande de sa cliente et elle a indiqué que l'Autorité ne recherchait plus le remplacement du dirigeant responsable. L'entente conclue entre les parties porte sur une pénalité administrative d'un montant de 17 500 \$ payable par le cabinet intimé en divers versements.

[6] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de la transaction intervenue entre les parties et de l'engagement souscrit par la société intimée. Le Bureau est prêt à prononcer la décision d'imposition d'une pénalité administrative de 17 500 \$ à l'encontre du cabinet intimé et de son dirigeant, considérant l'ensemble des manquements reprochés, l'admission de ceux-ci par les intimés et vu les engagements qu'ils ont pris de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des représentations de la procureure de cet organisme, de la transaction intervenue entre les parties, de l'engagement signé par la société intimée et de l'admission des manquements reprochés par les intimés, le Bureau de décision et de révision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après à l'égard de la société Fin Al. inc. et d'André Langlois.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE à la société Fin Al. inc. et à André Langlois, intimés en l'instance, une pénalité administrative de 17 500 \$ payable par le cabinet Fin Al. inc. selon les modalités décrites dans les *Admissions des parties et transaction*, à savoir :

- Un (1) versement au montant de 1 458,37 \$, payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers payable sur réception de la présente décision;
- Onze (11) versements au montant de 1 458,33 \$, payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents.

Fait à Montréal, le 16 août 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-017

DÉCISION N° : 2012-017-001

DATE : Le 21 août 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SOLUTIONS MONÉTAIRES MONARC INC.

et

KARINA STEVENS

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., A-33.2.]

M^e Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Neda Esmailzadeh
(Prévoist Fortin D'Aoust)
Procureure de Solutions Monétaires Monarc inc. et Karina Stevens

Date d'audience : 16 juillet 2012

DÉCISION

[1] Le 23 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative de 4 000 \$ à l'encontre de Solutions Monétaires Monarc inc. pour ne pas avoir complété au 31 décembre 2009 et au 28 février 2010 le rapport bimestriel sur le capital liquide net sur une base de comptabilité d'exercice.

[2] L'Autorité demandait également une pénalité administrative de 400 \$ à l'encontre de Karina Stevens pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité à l'égard de Solutions Monétaires Monarc inc.

[3] Cette demande a été adressée au Bureau en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience a été fixée pour procéder au siège du Bureau le 16 juillet 2012.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité.

I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. Solutions Monétaires Monarc inc. (ci-après « **Monarc** ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie 1 A, agissant à titre de distributeur de produits financiers;
3. Monarc est inscrite à titre de cabinet de courtage en épargne collective depuis le 18 novembre 2008 auprès de l'Autorité suivant la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;
4. Karina Stevens est l'actionnaire majoritaire de Monarc et agit à titre de présidente de la société;
5. Du 21 décembre 2009 au 12 novembre 2010, madame Karina Stevens était également inscrite à titre de chef de la conformité au sein de Monarc;

II. LES OBLIGATIONS

6. Monarc, à titre de cabinet de courtage en épargne collective, doit respecter les obligations applicables en matière de capital, plus particulièrement celles concernant le capital liquide net (ci-après le « **CLN** »);
7. Malgré la transition de la catégorie de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009 sous le régime de la LVM, c'est tout de même le *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, c. D-9.2, r. 1.04 (ci-après le « **Règlement sur le compte en fidéicommis** ») abrogé le 28 septembre 2009, qui trouve application;
8. En effet, l'annexe E du *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription*³ (ci-après « **Règlement 31-103** ») mentionne que :

ANNEXE E

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES

(article 12.1)

Québec	<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : articles 207 à 209, 211 et 212; ou <i>Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières</i> articles 8 à 11; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
--------	---

9. À cet égard, les articles 8, 10 et l'Annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis* précisent que :

8. Le Cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvée par le décret n° 832-99 du 7 juillet 2009.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe 1.

[...]

10. Le Cabinet peut emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital liquide net à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et que le contrat de prêt prévoit que tout remboursement de cet emprunt par le cabinet au prêteur est conditionnel à ce qu'à la suite d'un tel remboursement, le cabinet respecte les normes prévus à l'article 8.

[...]

Annexe 1

(a. 8 et 11)

Note : Ce rapport est effectué sur une base de comptabilité d'exercice

[...]

e) Inclure tous les emprunts à court terme et à long terme à moins que les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers;

10. Madame Karina Stevens, à titre de chef de la conformité d'un cabinet de courtage en épargne collective, doit respecter les obligations applicables en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (ci-après le « **Règlement 31-103** »), dont celles prévues à l'article 5.2 dudit règlement :

5.2 Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes : *i)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client; *ii)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers; *iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

III. LES FAITS

11. Suite à la décision n° 2010-ENIN-0044, le Service de l'encadrement des intermédiaires (ci-après « **SEI** ») a effectué, du 25 au 27 mai 2010, une inspection des assises financières de Monarc, le tout conformément à l'article 151.1 de la LVM;
12. Cette inspection visait principalement la vérification du calcul du CLN au 31 décembre 2009 et au 28 février 2010;

13. Le capital net requis de Monarc était alors de 51 000 \$, en tenant compte de la franchise de 1 000 \$ correspondant à la police d'assurance responsabilité du cabinet, le tout conformément à l'article 8 du Règlement sur le compte en fidéicomis;
14. Lors de son inspection, le SEI a premièrement constaté que les rapports bimestriels sur le CNL au 31 décembre 2009 (ci-après le « **Rapport de décembre 2009** ») et au 28 février 2010 (ci-après le « **Rapport de février 2010** ») n'étaient pas présentés sur une base de comptabilité d'exercice conformément à l'annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicomis.
15. En effet, et tel qu'il sera détaillé ci-dessous, les impôts à payer, les honoraires de vérification à payer et les commissions à payer n'étaient pas comptabilisés et présentés au passif dans chacun de ces rapports;
16. Au surplus, l'inspection a révélé des informations erronées au niveau des soldes de l'encaisse dans chacun de ces rapports;
17. Le détail des inexactitudes ainsi que des corrections apportées au passif est présenté ci-dessous :

Au 31 décembre 2009

- a) Le solde à l'encaisse au Rapport de décembre 2009 indiquait un total de 69 080 \$ (pièce D-7) alors qu'il devait indiquer un total de 67 863 \$;
 - (i) En effet, le solde à la balance de vérification au 31 décembre 2009 (ci-après la « **Balance de décembre 2009** »), et aux états financiers vérifiés à cette même date (ci-après les « **États financiers vérifiés** ») était de 67 863 \$;
 - (ii) Le montant de 69 080 \$ inscrit au Rapport de décembre 2009 devait être composé d'un montant de 51 098 \$ tel qu'inscrit à l'état de banque du compte auprès de TD Canada Trust portant le n° 0136-5211255 (ci-après l'« **État de banque de décembre 2009** ») ainsi que du solde au livre de 16 765 \$ à la conciliation bancaire du compte portant le n° 0136-5222060 (ci-après la « **Conciliation bancaire de décembre 2009** »), pour un total de 67 863 \$;
- b) Les impôts à payer de 3 504 \$ étaient comptabilisés à la Balance de décembre 2009 et aux États financiers vérifiés, mais n'étaient pas présentés au passif au Rapport de décembre 2009;
- c) Les honoraires de vérification à payer n'étaient pas comptabilisés et présentés au passif dans le cadre du Rapport de décembre 2009. Tel qu'il appert d'une copie de la facture de DNTV datée du 31 mars 2010, ces honoraires représentaient une valeur de 5 500 \$;
- d) Les commissions à payer n'étaient pas comptabilisées et présentées au Rapport de décembre 2009. Tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel de Gianni Capozzi, comptable agréé de la société DNTW s.e.n.c.r.l. et vérificateur externe de Monarc, ces commissions représentaient une valeur de 360 \$ en date du 31 décembre 2009;
- e) Une avance de madame Karina Stevens à la société de 52 050 \$ a été comptabilisée à la Balance de décembre 2009. Tel qu'il appert d'une copie de la renonciation à courir datée du 6 octobre 2008, une renonciation à concourir avec les autres créanciers pour un montant de 51 000 \$ avait été signée pour cette avance. Par conséquent, une avance de l'actionnaire à payer d'une somme de 1 050 \$ (52 050 \$ - 51 000 \$) (ci-après l'« **Avance** ») aurait dû être présentée au passif dans le cadre du Rapport de décembre 2009;

Au 28 février 2010

- a) Le solde à l'encaisse au Rapport de février 2010 indiquait un total de 70 401 \$ alors qu'il devait indiquer un total de 64 082 \$;
 - (i) En effet, le solde à la balance de vérification au 28 février 2010 (ci-après la « **Balance de février 2010** ») était de 64 082 \$;
 - (ii) Le montant de 70 401 \$ inscrit au Rapport de février 2010 devait être composé d'un montant de 51 098 \$ à l'état de banque du compte auprès de TD Canada Trust portant le n° 0136-5211255 (ci-après l'« **État de banque de février 2010** ») ainsi que du solde

au livre de 12 984 \$ à la conciliation bancaire du compte portant le n° 0136-5222060 (ci-après la « **Conciliation bancaire de février 2010** »), pour un total de 64 082 \$;

- b) Les impôts à payer au 28 février 2010 (pièce D-8) auraient dû être comptabilisés et présentés au passif dans le cadre du Rapport de février 2010 à une valeur de 3 504 \$ plutôt que 1 497 \$ puisqu'ils n'étaient pas payés à cette date;
 - c) Les honoraires de vérification à payer n'ont pas été comptabilisés et présentés au passif au Rapport de février 2010. Ces honoraires représentaient une valeur de 6 417 \$ en date du 28 février 2010;
 - d) Les commissions à payer n'étaient pas comptabilisées et présentées au Rapport de février 2010 et ces commissions représentaient une valeur de 2 085 \$ en date du 28 février 2010;
 - e) Une avance de madame Karina Stevens à la société de 52 050 \$ a été comptabilisée à la Balance de février 2010. Tel qu'il appert d'une copie de la renonciation à courir datée du 6 octobre 2008, une renonciation à concourir avec les autres créanciers pour un montant de 51 000 \$ avait été signée pour cette avance. Par conséquent, l'Avance au montant de 1 050 \$ (52 050 \$ - 51 000 \$) aurait dû être présentée au passif dans le cadre du Rapport de février 2010;
18. Une fois les corrections mentionnées ci-haut apportées, le capital liquide net était déficitaire, en date du 28 février 2010, de 210 \$;
 19. De plus, suite à cette première inspection, le SEI a analysé le rapport bimestriel en date du 30 avril 2010 de Monarc;
 20. Au 30 avril 2010, le rapport bimestriel présentait un excédent du CLN de 10 858 \$ alors qu'il aurait dû, conformément aux ajustements mentionnés ci-haut, présenter un déficit de 1 632 \$;
 21. Monarc a donc négligé d'entreprendre les mesures nécessaires afin d'injecter du CLN à son compte entre les 28 février 2010 et 30 avril 2010;
 22. Le 26 mai 2010, madame Karina Stevens et la société ont signé une renonciation à concourir pour le montant de 1 050 \$ mentionné aux sous-paragraphes 15(e) et (j) ci-haut;
 23. Le 17 novembre 2010, une lettre faisant état des irrégularités mentionnées aux paragraphes 12 à 16 des présentes est envoyée à madame Karina Stevens, chef de la conformité;
 24. Le 6 décembre 2010, madame Karina Stevens répond à ladite lettre du 17 novembre 2010 (pièce D-19), mentionnant alors avoir transmis les commentaires de l'Autorité à son vérificateur-comptable;

LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

25. L'Autorité soutient qu'au 31 décembre 2009 et au 28 février 2010, Monarc n'a pas complété le rapport bimestriel sur le CLN sur une base de comptabilité d'exercice conformément à l'annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommiss;
26. Au surplus, à la lumière non seulement du manquement mentionné ci-haut, mais également des défauts suivants de Monarc :
 - En date du 28 février 2010 et du 30 avril 2010, Monarc n'a pas possédé un CLN au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise de 1 000 \$ que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet pour un CLN requis de 51 000 \$, conformément à l'article 8 du Règlement sur le compte en fidéicommiss;
 - Au 26 mai 2010, Monarc et l'actionnaire majoritaire Karina Stevens n'avaient pas rempli le formulaire « Renonciation de concours avec les autres créanciers » pour le montant de 1 050 \$ injecté par cette dernière dans la société en septembre et octobre 2008, conformément à l'article 10 du Règlement sur le compte en fidéicommiss;

l'Autorité soutient que, à titre de chef de la conformité, madame Karina Stevens a fait défaut de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2(b) du Règlement 31-103, c'est-à-

dire, de contrôler et d'évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

27. Considérant le manquement de Monarc constaté relativement au Règlement sur le compte en fidéicomis;
28. Considérant le manquement de madame Karina Stevens, chef de la conformité de Monarc du 21 décembre 2009 au 12 novembre 2010, constaté relativement au Règlement 31-103;
29. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de cette même loi;
30. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative.

[5] L'Autorité a alors demandé au Bureau d'imposer une pénalité administrative de 4 000 \$ à la société intimée et de 400 \$ à Karina Stevens pour les manquements qui leur sont reprochés tout au long de la demande de l'Autorité, en vertu des dispositions législatives énumérées plus haut.

L'AUDIENCE

[6] L'audience dans ce dossier a eu lieu le 16 juillet 2012. Dès le début, la procureure de l'Autorité a déposé une transaction conclue entre les parties au litige. Elle a également remis un cahier de pièces en preuve, de consentement avec les intimées. Elle a ensuite résumé les principaux événements survenus dans ce dossier, tels qu'ils sont décrits tout au long de la demande de l'Autorité.

[7] Dans cette transaction, les intimées y admettent la presque totalité des faits allégués par l'Autorité dans sa demande. La société Solutions Monétaires Monarc inc. consent à payer une pénalité administrative de 3 500 \$ et Karina Stevens est prête à payer une pénalité administrative de 350 \$.

[8] La transaction signée par les parties apparaît ci-après :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « **LVM** »);

ATTENDU QUE l'intimée, Solution Monétaires Monarc Inc. (« **Monarc** »), est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, et ce depuis le 18 novembre 2008;

ATTENDU QUE, du 21 décembre 2009 au 12 novembre 2010, l'intimée, Karina Stevens (« **Stevens** »), était inscrite auprès de l'Autorité à titre de chef de la conformité pour le compte de Monarc;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un courtier en épargne collective afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE, du 25 au 27 mai 2010, le Service de l'encadrement des intermédiaires (le « **SEI** ») a procédé à une inspection des assises financières de Monarc;

ATTENDU QUE, suite à cette inspection, l'Autorité a constaté le défaut de Monarc de compléter ses rapports bimestriels relativement au capital liquide net sur une base de comptabilité d'exercice pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2009, et 28 février 2010 et ce en violation de l'annexe 1 du *Règlement sur les comptes en fidéicomis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, c.

D-9.2, r. 1.04 (le « **Règlement sur les comptes en fidéicomis** ») (le « **Manquement 1** »);

ATTENDU QUE, une fois ces erreurs rectifiées, l'Autorité a également constaté un déficit de capital liquide net pour les exercices financiers se terminant les 28 février 2010 et 30 avril 2010 (le « **Manquement 2** ») ainsi qu'un défaut d'obtenir une Renonciation au concours avec les autres créanciers relativement à un prêt de l'ordre de mille cinquante dollars (1 050\$) (le « **Manquement 3** »), le tout en violation des articles 8 et 10 du Règlement sur les comptes en fidéicomis;

ATTENDU QUE ces manquements révèlent un défaut de la part de Stevens, à titre de chef de la conformité pour le compte de Monarc, d'évaluer et de contrôler adéquatement la conformité de la conduite de Monarc et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières, en violation des obligations prévues à l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») (le « **Manquement 4** »);

ATTENDU QUE les Manquements 2 et 3 ont fait l'objet d'une lettre de réprimande communiquée par l'Autorité à l'attention des intimées en date du 4 avril 2012;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « **BDR** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du Règlement sur les comptes en fidéicomis ainsi que du Règlement 31,-103;

ATTENDU QUE, relativement aux Manquements 1 et 4, l'Autorité a signifié aux intimées, le 12 avril 2012, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 22 mars 2012 (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimées admettent les faits allégués aux paragraphes 1 à 5, 11 à 18 et 20, 22 à 26 de la Demande produite au présent dossier du BDR;
3. Les intimées consentent au dépôt en preuve des pièces D-1 à D-20 telles qu'alléguées au soutien de la Demande;
4. L'intimée Monarc consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille cinq cent dollars (3 500 \$) et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM, pour le non-respect de l'annexe 1 du Règlement sur les comptes en fidéicomis;
5. L'intimée Monarc consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision devant être rendue par le BDR sur la présente transaction, et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
6. L'intimée Stevens consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois cent cinquante dollars (350 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le non-respect de l'article 5.2 du Règlement 31-103;

7. L'intimée Stevens consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision devant être rendue par le BDR sur la présente transaction, et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
8. Les intimées reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
9. Les intimées reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction, et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;
10. Les intimées consentent à ce que le BDR leur impose respectivement, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 4 et 6 des présentes;
11. Les intimées reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
12. Les intimées reconnaissent que toute violation des présentes constitue une infraction en vertu de l'article 195(2) de la LVM;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement à l'égard de toute violation, passée, présente ou future de la part des Intimées;
15. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande advenant un défaut de la part de l'intimée de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Montréal, le 12 juillet 2012

(S) Karina Stevens

Solutions Monétaires Monarc Inc.

Par : _____

Montréal, le 12 juillet 2012

(S) Karina Stevens

KARINA STEVENS

Montréal, le 12 juillet 2012

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

(M^e Marianna Ferraro)

[9] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que la transaction est dans l'intérêt public; elle permet de maintenir la confiance des investisseurs et faire en sorte que les montants des pénalités satisfont l'objectif de la dissuasion générale et reflètent la gravité du geste posé. Elle a rappelé que les manquements n'ont pas duré plus de 6 mois et elle a ajouté que Karina Stevens n'est plus la chef de la conformité au sein de Solutions Monétaires Monarc inc.

[10] Finalement, elle a demandé au Bureau d'entériner la transaction intervenue entre les parties et d'imposer une pénalité administrative de 3 500 \$ à l'encontre de Solutions Monétaires Monarc inc. et une pénalité administrative de 350 \$ à l'encontre de Karina Stevens. Pour sa part, la procureure des intimées a indiqué être en accord avec les propos qu'a tenus la procureure de l'Autorité.

L'ANALYSE

[11] À la suite de la demande introduite par l'Autorité auprès du Bureau, les parties au litige se sont rencontrées et ont pu trouver un terrain d'entente qui est reflété par la transaction qu'elles ont conclue. Les intimées y reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, tels qu'énumérés plus haut dans la présente décision. Solutions Monétaires Monarc inc. et Karina Stevens consentent respectivement à payer une pénalité administrative de 3 500 \$ et de 350 \$.

[12] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de la transaction qui a été dûment conclue entre les parties au litige, soit l'Autorité des marchés financiers, demanderesse, ainsi que Solutions Monétaires Monarc inc. et Karina Stevens, intimées. Il est prêt à prononcer la décision requise par l'Autorité dans sa demande et par les parties dans la transaction décrite plus haut.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction conclue entre l'Autorité et les intimées. Il a entendu les représentations des procureures des parties et a pris connaissance des pièces déposées de consentement. Il est prêt à prononcer la décision demandée, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE une pénalité administrative à la société intimée, Solutions Monétaires Monarc inc., de 3 500 \$, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fait défaut, au 31 décembre 2009 et au 28 février 2010, de compléter le rapport bimestriel sur le capital liquide net sur une base de comptabilité d'exercice, conformément à l'annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée, Karina Stevens, de 350 \$, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité à l'égard de Solutions Monétaires Monarc inc., entre les

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

21 décembre 2009 et 12 novembre 2010, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁶;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités administratives, selon les modalités décrites à la transaction conclue entre les parties au présent dossier.

Fait à Montréal, le 21 août 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ Précitée, note 3.